



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 8 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2013334-0001 - ARRETE ARS LR/2013-2000 autorisant la création de 6 lits d'EHPAD au sein de l'EHPAD "Les Terrasses du Caroux" à Corneilhan	1
Arrêté N °2013334-0002 - ARRETE ARS LR/2013-1999 autorisant la création de 8 lits d'EHPAD au sein de l'EHPAD "Soleil d'Automne" à Montblanc	5
Arrêté N °2013334-0003 - ARRETE ARS LR/2013-1998 autorisant la création de 6 lits d'EHPAD au sein de l'EHPAD "Les Maisonnées Lavalette" à Montpellier	9
Arrêté N °2013360-0005 - ARRETE ARS LR/2013-2084 modificatif fixant la tarification 2013 de l'ESAT les Ateliers de la vallée de l'Hérault à Florensac	13
Arrêté N °2013360-0006 - ARRETE ARS LR/2013-1984 modificatif fixant la tarification 2013 de l'ESAT APF, Montpellier	17
Arrêté N °2013360-0007 - ARRETE ARS LR/2013-1988 modificatif fixant la tarification 2013 de l'ESAT Thierry Albouy à Béziers	20
Arrêté N °2013360-0008 - ARRETE ARS LR/2013-1985 modificatif fixant la tarification 2013 de l'ESAT LA CROIX VERTE, Montpellier	24
Arrêté N °2013360-0009 - ARRETE ARS LR/2013-1986 modificatif fixant la tarification 2013 de l'ESAT Les Compagnons de Maguelone	27
Arrêté N °2013360-0010 - ARRETE ARS LR/2013-1987 modificatif fixant la tarification 2013 de l'ESAT Le Garric, La Salvetat/ Agout	31
Arrêté N °2013360-0011 - ARRETE ARS LR/2013-2256 autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD "Villa Impressa" situé à Grabels	34
Arrêté N °2013364-0004 - Arrêté ARS LR/ 2013 - 2048 Objet : Composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CRIP à Castelnau le Lez (34) pour l'année scolaire 2013-2014	38
Arrêté N °2013364-0005 - Arrêté ARS LR/ 2013 - 1829 Portant composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers - formation aides- soignantes - du CHU de Montpellier pour l'année scolaire 2013-2014	41
Décision N °2013182-0062 - Décision N °2013-687 de labellisation sur dossier d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) au sein de l'EHPAD La Pinède du Centre Hospitalier de Béziers (34)	44
Décision N °2013182-0063 - Décision N °2013-688 de labellisation sur dossier d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) au sein de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault (34)	47
Décision N °2013303-0032 - Décision ARS LR/2013-1892 portant autorisation d'une extension de 30 lits d'Hébergement permanent (dont 12 places d'UHR) la capacité de l'EHPAD "Notre Dame du Bon Accueil" à Saint Georges d'Orques désormais fixée à 64 lits	50
Décision N °2013303-0033 - Décision ARS LR/2013-1715 portant autorisation de la création d'un EHPAD à Béziers de 60 places, géré par le CCAS de Béziers et abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 2010-1473 du 30 novembre 2010	54

Décision N °2013340-0004 - Décision ARS LR n ° 2013-2012 portant modification de l'autorisation de l'IME/ ITEP Notre Dame de la Salette en IME géré par l'Association APEAI Ouest Hérault	58
Décision N °2013343-0010 - DECISION ARS LR 2013-2002 portant fixant de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Colombe situé à GIGEAN	61
Décision N °2013343-0011 - DECISION ARS LR 2013-2004 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Acacias situé à MAGALAS	64
Décision N °2013345-0007 - DECISION TARIFAIRE N ° 22666 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME / IR SAINT- HILAIRE - 2013-1960	67
Décision N °2013345-0008 - DECISION TARIFAIRE N ° 22655 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME / IR RAYMOND FAGES - 2013-1959	72
Décision N °2013345-0009 - DECISION ARS LR 2013-2009 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Jardins des Aînés situé à GANGES	77
Décision N °2013345-0010 - DECISION ARS LR 2013-2008 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Murelle situé à LAURENS	80
Décision N °2013345-0011 - DECISION ARS LR 2013-2007 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Aiguerelles situé à MAUGUIO	83
Décision N °2013346-0015 - DECISION ARS LR 2013-2042 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CH Clermont- L'Hérault situé à CLERMONT- L'HERAULT	86
Décision N °2013346-0016 - DECISION ARS LR 2013-2071 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Cascades situé à BEZIERS	89
Décision N °2013346-0017 - DECISION ARS LR 2013-2043 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Terrasses du Caroux situé à CORNEILHAN	92
Décision N °2013346-0018 - DECISION ARS LR 2013-2039 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Jeanne Delanoue situé à FONTES	95
Décision N °2013346-0019 - DECISION ARS LR 2013-2047 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Villa Impresa" situé à GRABELS	98

Décision N °2013346-0020 - DECISION ARS LR 2013-2029 portant modification
de la
Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement
Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Le Colombier"
situé à LAMALOU- LES- BAINS

..... 101

Décision N °2013346-0021 - DECISION ARS LR 2013-2069 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CH Lunel situé à LUNEL	104
Décision N °2013346-0022 - DECISION ARS LR 2013-2046 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Meunières" situé à LUNEL	107
Décision N °2013346-0023 - DECISION ARS LR 2013-2070 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Acacias situé à MAGALAS	110
Décision N °2013346-0024 - DECISION ARS LR 2013-2038 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Ecrin des sages" situé à MEZE	113
Décision N °2013346-0025 - DECISION ARS LR 2013-2073 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) L'Oustalet situé à MONTAGNAC	116

DDCS 34

Arrêté N °2013365-0012 - Agrément JEP - Club Loisirs et Plein Air (3413 JEP 229 du 31/12/2013)	119
Arrêté N °2013365-0013 - Agrément JEP - Le relais, maison des enfants dans la ville (3413 JEP 230 du 31/12/2013)	121
Arrêté N °2013365-0014 - Agrément JEP - ADAGES Espace Famille (3413 JEP 231 du 31/12/2013)	123
Arrêté N °2013365-0015 - Agrément JEP - La compagnie Minibus (3413 JEP 232 du 31/12/2013)	125
Arrêté N °2013365-0016 - Agrément JEP - Jeunes au pays d'orb (3413 JEP 233 du 31/12/2013)	127
Arrêté N °2013365-0017 - Agrément JEP - ADOREM (3413 JEP 234 du 31/12/2013)	129
Arrêté N °2013365-0018 - Agrément JEP - Synergie des mémoires humaines (3413 JEP 235 du 31/12/2013)	131
Arrêté N °2013365-0019 - Agrément JEP - ACLé (3413 JEP 236 du 31/12/2013)	133
Arrêté N °2013365-0020 - Agrément JEP - Espace Jeunes Azalaïs de Porcairagues (3413 JEP 237 du 31/12/2013)	135

DDPP 34

Autre N °2013344-0001 - Convention pour la fixation des tarifs des honoraires des vétérinaires sanitaires pour les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État dans le département de l'Hérault	137
--	-----

DDTM 34

Arrêté N °2013326-0022 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Montpellier. INSEE LR	140
Arrêté N °2013361-0004 - Arrêté portant sur l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) Saint- Estève sur la commune de Pignan - N ° MISE : 34-2012-00157	143

Autre N °2013347-0009 - DDTM34-2014-01-03661: Avenant n °5 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé - Communauté d'agglomération de Béziers- Méditerranée	152
--	-----

DREAL

Arrêté N °2013343-0003 - Commune d'Avène Institution d'une servitude d'utilité publique portant sur une parcelle incluse dans le périmètre de l'ancienne concession minière, aujourd'hui renoncée, dite de "Labarre et Corbières", parcelle abritant des résidus d'une ancienne laverie.	155
---	-----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2013357-0001 - AP n ° 2013-1-2382 du 23 décembre 2013 - Modification des statuts du syndicat mixte du parc régional d'activité économique de Castelnaudary- Lauragais	162
Arrêté N °2013361-0006 - AP n ° 2013-1-2425 du 27 décembre 2013 - Incidences, au 1er janvier 2014, de la fusion des communautés de communes d'Avène, Orb et Gravezon / des Monts d'Orb / Pays de Lamalou- les- Bains / Combes et Taussac avec extension aux communes isolées de Bédarieux, Carlencas- et- Levas, Pézènes- les- Mines, Le Poujol- sur- Orb sur les syndicats existants.	173
Arrêté N °2013361-0007 - AP n ° 2013-1-2439 du 27 décembre 2013 - Incidences, au 1er janvier 2014, de la fusion des communautés de communes Canal- Lirou et du Saint- Chinianais sur les syndicats existants.	179
Arrêté N °2013361-0008 - AP n ° 2013-1-2440 du 27 décembre 2013 - Composition du syndicat mixte Déchets Ouest Biterrois au 1er janvier 2014.	182
Arrêté N °2014003-0001 - ARRETE PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR) POUR 2014	185
Arrêté N °2014006-0001 - Arrêté portant prescription de la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRI) sur la commune de Castelanu- le- Lez	188
Arrêté N °2014008-0001 - Création d'un collège d'enseignement à ROUJAN (34320)	193
Arrêté N °2014008-0004 - Modification de l'habilitation des pompes funèbres ABEILLE FUNERAIRE à Lattes (34)	195
Arrêté N °2014008-0005 - Modification habilitation établissement secondaire ABEILLE FUNERAIRE à Montpellier	198



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013334-0001

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 30 Novembre 2013

ARS

ARRETE ARS LR/2013-2000 autorisant la création de 6 lits d'EHPAD au sein de l'EHPAD "Les Terrasses du Caroux" à Corneilhan

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2013-2000

**Arrêté autorisant la création de 6 lits d'EHPAD au sein de
l'EHPAD « Les Terrasses du Caroux » à Corneilhan
(N°FINESS : 34 002 123 7)**

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil général
de l'Hérault

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS – LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gériatrique 2008-2012 ;
- VU l'arrêté conjoint ARS LR n° 2013-129 du 28 octobre 2013 du Président du Conseil général de l'Hérault et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé portant acceptation de la cession d'autorisation relative à l'exploitation de 19 lits d'EHPAD sur la commune d'Adissan détenue par l'association « Repos et Santé » au profit de la SARL « Les Terrasses du Caroux », transfert de l'autorisation précitée sur la commune de Corneilhan permettant la création de l'EHPAD « Les Terrasses du Caroux », extension de 1 lit d'EHPAD et fermeture définitive de l'EHPAD « Le Parc » à Adissan ;
- VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale ;

VU le PRIAC 2013-2016 publié le 30 octobre 2013;

Considérant la conformité du projet avec la dotation régionale limitative de l'année 2013 et le PRIAC pour une création de 6 lits d'EHPAD ;

SUR proposition de :
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Madame la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

La création de 6 lits d'EHPAD par la SARL « Les Terrasses du Caroux » au sein de l'EHPAD « Les Terrasses du Caroux » à Corneilhan est autorisée.

ARTICLE 2 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 26 lits d'EHPAD.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : SARL « Les Terrasses du Caroux »
1 Lot l'Avenir
11 120 SAINT MARCEL D'AUDE

N° FINESS entité juridique : 11 000 698 8
N° SIREN : 502 183 270

Etablissement : EHPAD « Les Terrasses du Caroux »
3 route de Thézan
34 490 CORNEILHAN

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
502 183 270 00029	34 002 123 7	200	EHPAD	924	11	711	26	26

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la Loi du 2 janvier 2002 et par le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-8 ; L313-1 et suivants.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L. 313-1 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Montpellier, le 30 NOV. 2013

Le Directeur Général,

Le Président,

SIGNE

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

André VEZINHET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013334-0002

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 30 Novembre 2013

ARS

ARRETE ARS LR/2013-1999 autorisant la
création de 8 lits d'EHPAD au sein de
l'EHPAD "Soleil d'Automne" à Montblanc

Délégation territoriale de l'Hérault

Pôle des solidarités

ARRETE ARS LR/2013- 1999

**Arrêté autorisant la création de 8 lits d'EHPAD au sein de
l'EHPAD « Soleil d'Automne » à Montblanc
(N°FINESS : 34 001 976 9)**

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil général
de l'Hérault

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS – LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gérontologique 2008-2012 ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil général de l'Hérault en date du 20 juillet 2004 autorisant le transfert sur la commune de Sérignan de l'EHPAD « Soleil d'automne » situé à Valras et l'extension de capacité de 33 places de cet établissement. La capacité de l'établissement est portée à 60 lits (55 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire) ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil général de l'Hérault en date du 21 août 2006 autorisant le changement d'implantation du projet sur la commune de Montblanc ;

VU l'arrêté ARS LR n°2011-712 du 18 octobre 2011 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de fermeture des 27 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Soleil d'Automne » à Valras-Plage (N° FINESS : 34 078 766 2) gérés par la SAS « Soleil d'Automne », de création de l'EHPAD « Soleil d'Automne » par transfert des 27 lits à moyens constants de la commune de Valras-Plage vers la commune de Montblanc (N° FINESS en cours) gérés par la SAS « Soleil d'Automne »;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale ;

VU le PRIAC 2013-2016 publié le 30 octobre 2013 ;

Considérant la conformité du projet avec la dotation régionale limitative de l'année 2013 et le PRIAC pour une création de 8 lits d'EHPAD ;

SUR proposition de :
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Madame la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

La création de 8 lits d'EHPAD par la SAS « Soleil d'Automne » au sein de l'EHPAD « Soleil d'Automne » à Montblanc est autorisée.

ARTICLE 2 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 35 lits d'EHPAD.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : SAS « Soleil d'Automne »
ZAC Les Arbousiers
Rue Marcel Pagnol
34 290 MONTBLANC

N° FINESS entité juridique : 34 001 975 1
N° SIREN : 332 823 780

Etablissement : EHPAD « Soleil d'Automne »
ZAC Les Arbousiers
Rue Marcel Pagnol
34 290 MONTBLANC

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité installée	Capacité autorisée
332 823 780 00017	34 001 976 9	200	EHPAD	924	11	711	35	35

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la Loi du 2 janvier 2002 et par le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-8 ; L313-1 et suivants.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L. 313-1 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Montpellier, Le 30 NOV. 2013

Le directeur général,

Le président du conseil général,

SIGNE

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

André VEZINHET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013334-0003

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 30 Novembre 2013

ARS

ARRETE ARS LR/2013-1998 autorisant la création de 6 lits d'EHPAD au sein de l'EHPAD "Les Maisonnées Lavalette" à Montpellier

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2013-1998

**Arrêté autorisant la création de 6 lits d'EHPAD au sein de
l'EHPAD « Les Maisonnées Lavalette » à Montpellier
(N°FINESS : 34 001 962 9)**

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil général
de l'Hérault

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS – LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gériatrique 2008-2012 ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 30 novembre 2010 autorisant la création d'un EHPAD « Maisonnées Lavalette » à Montpellier de 65 places (60 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire) ;
- VU l'arrêté ARS LR n° 2010-1472 du 30 novembre 2010 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé portant non autorisation par défaut de financement de la médicalisation de 65 lits de l'EHPAD « La Valette » créés dans l'ancienne clinique des Cèdres de Lavalette, géré par la SAS Les Maisonnées de France, à Montpellier ;

- VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 28 juillet 2011 autorisant le transfert de l'autorisation de l'Etablissement « Maisonnées Lavalette » à la SAS « Les Maisonnées de Montpellier » ;
- VU l'arrêté ARS LR n°2011-2046 du 14 décembre 2011 du directeur général de l'Agence Régionale de la Santé modifiant l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2010 et autorisant le transfert d'autorisation et la création de 20 lits à l'EHPAD « Maisonnée Lavalette » à Montpellier ;
- VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale ;
- VU le PRIAC 2013-2016 publié le 30 octobre 2013 ;

Considérant la conformité du projet avec la dotation régionale limitative de l'année 2013 et le PRIAC pour une création de 6 lits d'EHPAD ;

SUR proposition de :
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Madame la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté ARS LR n°2011-2046 du 14 décembre 2011 autorisant la création de 20 lits d'EHPAD au sein l'EHPAD « Les Maisonnées Lavalette » à Montpellier est modifié.

ARTICLE 2 :

La SAS « Les Maisonnées de Montpellier » est autorisée à créer 6 lits d'EHPAD supplémentaires.

ARTICLE 3 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 26 lits d'EHPAD.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : SAS « Les Maisonnées de Montpellier »
50 rue Ali Ben Chekhal
34 090 MONTPELLIER

N° FINESS entité juridique : 34 001 961 1
N° SIREN : 511 657 801

Etablissement : EHPAD « Les Maisonnées Lavalette »
50 rue Ali Ben Chekhal
34 090 MONTPELLIER

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
511 657 801 00029	34 001 962 9	200	EHPAD	924	11	711	26	26

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la Loi du 2 janvier 2002 et par le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-8 ; L313-1 et suivants.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L. 313-1 du CASF.

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Montpellier, le 30 NOV. 2013

Le Directeur Général,

Le Président,

SIGNE

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

André VEZINHET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013360-0005

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 26 Décembre 2013

ARS

ARRETE ARS LR/2013-2084 modificatif
fixant la tarification 2013 de l'ESAT les
Ateliers de la vallée de l'Hérault à Florensac

— Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2013-2084

**Arrêté modificatif fixant la tarification 2013 de
L'ESAT Les Ateliers de la vallée de l'Hérault à Florensac
N° FINESS : 34 078 436 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;
- VU** la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- VU** le décret 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 - I - 5° - a du même code ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU** la circulaire n° DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 17 juin 2013, relatif à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** les documents budgétaires présentés par l'établissement le 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter **L'ESAT Les Ateliers de la vallée de l'Hérault à Florensac** ;
- VU** la proposition budgétaire adressée à l'établissement et les observations en réponse adressées à l'ARS ;
- VU** l'arrêté ARS LR/2013-1604 du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame CASTAN - MAS, délégué territorial adjoint ;
- VU** l'arrêté de tarification 2013-1359 du 19 septembre 2013 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté 2013-1359 initial est modifié comme suit ;

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} janvier 2013, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 476	1 122 779
	G II : Dépenses afférentes au personnel	876 232	
	G III : Dépenses afférentes à la structure (dont CNR)	135 071	
<u>RECETTES</u>	G I : Produits de la tarification	1 046 994	1 122 779
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	70 617	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	5 168	

ARTICLE 3 :

La tarification précitée à l'article 1^{er} est calculée sans reprise de déficit et avec octroi de Crédits Non Reconductibles (CNR) à hauteur de 7 048 € pour coût à la place et à hauteur de 37 952 € dédié à l'investissement (réhabilitation cuisine).

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice 2012, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT Les Ateliers de la vallée de l'Hérault à Florensac** est fixée à :

- 1 046 994 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 87 249.53 €

Compte tenu de l'attribution de crédits non reconductibles en 2013 pour la somme de **45 000 €** la fraction forfaitaire mensuelle est ramenée à **83 499.50 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 5 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 26 DEC. 2013

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013360-0006

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 26 Décembre 2013

ARS

ARRETE ARS LR/2013-1984 modificatif
fixant la tarification 2013 de l'ESAT APF,
Montpellier

ARRETE ARS LR/2013-1984

**Arrêté modificatif fixant la tarification 2013 de
L'ESAT APF, Montpellier**

N° FINESS : 34 079 864 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314- 17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314- 82 ;

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2012 ;

VU le décret 2010- 339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;

VU l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I - 5° - a du même code ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2013, portant modification de l'arrêté du 22 avril 2013, paru au Journal Officiel du 22 novembre 2013 ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;

VU la circulaire n°DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 17 juin 2013, relatif à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services d'aide par le travail ;

VU les documents budgétaires présentés par l'établissement le 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter **L'ESAT APF à Montpellier** ;

VU la proposition budgétaire adressée à l'établissement le 18 juillet 2013 et les observations en réponse adressées à l'ARS ;

VU l'arrêté ARS LR/2013-1604 du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault ;

VU l'arrêté de tarification 2013-1138 du 06 août 2013 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté de tarification 2013-1138 initial est modifié comme suit ;

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} janvier 2013, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
DEPENSES	Titre I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante (dont CNR)	57 655	641 977
	Titre II : Dépenses afférentes au personnel (dont CNR)	543 762	
	Titre III : Dépenses afférentes à la stucture (dont CNR)	40 560	
	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
RECETTES	Titre I : Produits de la tarification	596 331	641 977
	Titre II : Autres produits relatifs à l'exploitation	44 450	
	Titre III : Produits financiers et produits non encaissables	1 196	

ARTICLE 3 :

La tarification précitée à l'article 1^{er} est calculée **sans** reprise de résultat et **avec** octroi de crédits non reconductibles pour coût à la place à hauteur de 15 000 €.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice 2013, la dotation globale de fonctionnement de l'**ESAT APF** est fixée à :
596 331 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

49 694.28 €

La fraction forfaitaire mensuelle sera révisée à 48 444.25 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 5 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 26 DEC. 2013

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013360-0007

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 26 Décembre 2013

ARS

ARRETE ARS LR/2013-1988 modificatif
fixant la tarification 2013 de l'ESAT Thierry
Albouy à Béziers

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2013-1988

Arrêté modificatif fixant la tarification 2013 de
L'ESAT Thierry Albouy à Béziers

N° FINESS : 34 078 219 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;
- VU** la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- VU** le décret 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 - I - 5° - a du même code ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2013, portant modification de l'arrêté du 22 avril 2013, paru au Journal Officiel du 22 novembre 2013 ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU** la circulaire n° DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 17 juin 2013, relatif à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** les documents budgétaires présentés par l'établissement le 2 novembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter **L'ESAT Thierry Albouy à Béziers** ;
- VU** la proposition budgétaire adressée à l'établissement le 22 juillet 2013 et les observations en réponse adressées à l'ARS le 02 août 2013 ;
- VU** l'arrêté ARS LR/2013-1604 du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame CASTAN – MAS, délégué territorial adjoint ;
- VU** l'arrêté de tarification 2013-1391 du 25 septembre 2013 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté 2013-1391 initial est modifiée comme suit ;

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} janvier 2013, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 373	1 963 457
	G II : Dépenses afférentes au personnel (dont CNR)	1 442 722	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	281 362	
<u>RECETTES</u>	G I : Produits de la tarification	1 826 385	1 963 457
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	110 000	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	27 072	

ARTICLE 3 :

La tarification précitée à l'article 1^{er} est calculée sans reprise de déficit et avec octroi de Crédits Non Reconductibles (CNR) à hauteur de 45 094 €, relatifs aux mesures syndicales, et à hauteur de 11 000 €, pour coût à la place.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice 2013, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT Thierry Albouy à Béziers** est fixée à :

- 1 826 385 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 152 198.79 €

Compte tenu de l'octroi de crédits non reconductibles à hauteur de 56 094 €, la fraction forfaitaire mensuelle sera ramenée à **147 524.25 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 5 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 26 DEC. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013360-0008

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 26 Décembre 2013

ARS

ARRETE ARS LR/2013-1985 modificatif
fixant la tarification 2013 de l'ESAT LA
CROIX VERTE, Montpellier

ARRETE ARS LR/2013-1985

**Arrêté modificatif fixant la tarification 2013 de
L'ESAT LA CROIX VERTE, Montpellier**

N° FINESS : 34 078 496 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 ;

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2012 ;

VU le décret 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;

VU l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 - I - 5° - a du même code ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2013, portant modification de l'arrêté du 22 avril 2013, paru au Journal Officiel du 22 novembre 2013 ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;

VU la circulaire n° DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 17 juin 2013, relatif à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services d'aide par le travail ;

VU les documents budgétaires présentés par l'établissement le 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter **L'ESAT LA CROIX VERTE à Montpellier** ;

VU la proposition budgétaire adressée à l'établissement le 18 juillet 2013 et les observations en réponse adressées à l'ARS ;

VU l'arrêté ARS LR/2013-1604 du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault, et à Madame Patricia CASTAN-MAS, Délégué territorial adjoint de l'Hérault ;

VU l'arrêté de tarification 2013-1137 en date du 23 septembre 2013 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté de tarification initial 2013-1137 est modifié comme suit ;

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} janvier 2013, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
	Titre I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante		102 120
Titre II : Dépenses afférentes au personnel		852 759	
Titre III : Dépenses afférentes à la structure		61 131	
Reprise du déficit CA 2011		56 918	
RECETTES	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
	Titre I : Produits de la tarification	990 514	1 072 928
	Titre II : Autres produits relatifs à l'exploitation	73 706	
	Titre III : Produits financiers et produits non encaissables	8 708	

ARTICLE 3 :

La tarification précitée à l'article 1^{er} est calculée **avec** reprise de déficit et **avec** octroi de crédits non reconductibles pour coût à la place à hauteur de 9 158 €.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice 2013, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT La Croix Verte** est fixée à :
990 514 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

82 542.84 €

Compte tenu de l'attribution de crédits non reconductibles pour financement du déficit en 2013 et coût à la place, la fraction forfaitaire mensuelle sera ramenée à 77 036.50 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 5 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 26 DEC. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013360-0009

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 26 Décembre 2013

ARS

ARRETE ARS LR/2013-1986 modificatif
fixant la tarification 2013 de 'IESAT Les
Compagnons de Maguelone

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2013-1986

Arrêté modificatif fixant la tarification 2013 de
L'ESAT Les Compagnons de Maguelone
N° FINESS : 34 078 235 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2-2° ;
- VU** la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- VU** le décret 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 - I - 5° - a du même code ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2013, portant modification de l'arrêté du 22 avril 2013, paru au Journal Officiel du 22 novembre 2013 ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU** la circulaire n° DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 17 juin 2013, relatif à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** les documents budgétaires présentés par l'établissement le 30 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter **l'ESAT Les Compagnons de Maguelone à Villeneuve les Maguelone** ;
- VU** la proposition budgétaire adressée à l'établissement le 22 juillet 2013 et les observations en réponse adressées à l'ARS le 02 août 2013 ;
- VU** l'arrêté ARS LR/2013-1604 du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame CASTAN - MAS, délégué territorial adjoint ;
- VU** l'arrêté de tarification 2013-1357 en date du 19 septembre 2013 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté 2013-1357 initial est modifié comme suit ;

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} janvier 2013, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 555	1 144 870
	G II : Dépenses afférentes au personnel	912 986	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	71 801	
	Reprise déficit CA 2011	16 528	

<u>RECETTES</u>	G I : Produits de la tarification	1 079 047	1 144 870
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	65 823	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 3 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée avec reprise de déficit à hauteur de 16 528 € et sans octroi de Crédits Non Reconductibles (CNR).

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice 2013, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT Les Compagnons de Maguelone à Villeneuve les Maguelone** est fixée à :
- 1 079 047 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :
- 89 920.55 €

Compte tenu de la reprise de déficit à hauteur de 16 528 €, la fraction forfaitaire mensuelle sera ramenée à 88 543.25 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 5 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 26 DEC. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013360-0010

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 26 Décembre 2013

ARS

ARRETE ARS LR/2013-1987 modificatif
fixant la tarification 2013 de l'ESAT Le
Garric, La Salvetat/ Agout

**Arrêté modificatif fixant la tarification 2013 de
L'ESAT Le Garric, La Salvetat/Agout**

N° FINESS : 34 078 133 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 ;

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;

VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

VU le décret 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;

VU l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 - I - 5° - a du même code ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2013, portant modification de l'arrêté du 22 avril 2013, paru au Journal Officiel du 22 novembre 2013 ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;

VU la circulaire n° DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 17 juin 2013, relatif à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services d'aide par le travail ;

VU les documents budgétaires présentés par l'établissement le 25 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter **L'ESAT Le Garric à La Salvetat/Agout** ;

VU la proposition budgétaire adressée à l'établissement le 18 juillet 2013 et les observations en réponse adressées à l'ARS ;

VU l'arrêté ARS LR/2013-1604 du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault ;

VU l'arrêté de tarification 2013-1128 en date du 29 juillet 2013 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté de tarification initial 2013-1128 est modifié comme suit ;

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} janvier 2013, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
DEPENSES	Titre I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 510	891 053
	Titre II : Dépenses afférentes au personnel	719 480	
	Titre III : Dépenses afférentes à la structure	63 821	
	Reprise du déficit CA 2011	24 242	
	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
RECETTES	Titre I : Produits de la tarification	836 654	891 053
	Titre II : Autres produits relatifs à l'exploitation	53 418	
	Titre III : Produits financiers et produits non encaissables	981	

ARTICLE 3 :

La tarification précitée à l'article 1^{er} est calculée **avec reprise** de déficit à hauteur de 24 242 € et **sans** octroi de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice 2013, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT Le Garric à La Salvetat/Agout** est fixée à :

836 654 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

69 721.13 €

Compte tenu de l'attribution de crédits non reconductibles pour financement du déficit, la fraction forfaitaire mensuelle sera ramenée à 67 701 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 5 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 26 DEC. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013360-0011

**signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

le 26 Décembre 2013

ARS

ARRETE ARS LR/2013-2256 autorisant
l'extension de la capacité de l'EHPAD "Villa
Impressa" situé à Grabels

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2013 - 2256

Arrêté autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « Villa Impressa » situé à Grabels
N° FINESS : 34 001 951 2

Le directeur général
De l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil Général
de l'Hérault

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009 6 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- VU l'arrêté ARS – LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gérontologique 2008-2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-10072 en date du 24 juillet 2009 rejetant la demande de création d'un EHPAD à Grabels par la « Mutuelle Nationale du Bien Vieillir » ;

- VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 14 août 2009 autorisant la création d'un EHPAD de 65 places (60 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour) sur la commune de Grabels ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2009 et autorisant la création de l'EHPAD de Grabels d'une capacité de 65 lits et places ;
- VU la demande en date du 06 septembre 2013 transmise par la directrice de l'établissement sollicitant l'extension de capacité à hauteur de 4 places d'accueil de jour supplémentaires ;
- VU le procès-verbal de la visite de conformité le 04 novembre 2013 ;

Considérant que cette extension est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative pour l'année 2013 ;

SUR proposition conjointe de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,
Madame la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de
l'Hérault,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : La demande d'extension de 4 places d'accueil de jour, de l'EHPAD « Villa Impresa » à Grabels est acceptée.

La capacité finale de l'établissement est fixée à 60 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 60 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : Mutuelle du Bien Vieillir
255 Allée de la Marqueroise
34 433 SAINT JEAN DE VEDAS Cedex

N° FINESS entité juridique : 34 000 934 9
N° SIREN : 44 562 532

Etablissement : EHPAD « Villa Impresa »
420 avenue du Château
34 790 GRABELS

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
44 562 532 000 218	34 001 951 2	200	EHPAD	924	11	711	48	48
				924	11	436	12	12
				657	11	711	3	3
				924	21	711	6	6

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la Loi du 2 janvier 2002 et par le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-8 ; L313-1 et suivants.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L.313-1 du CASF.

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence Régionale de Santé et le délégué territorial du département de l'Hérault, la Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Montpellier, Le 26 DEC. 2013

Le directeur général,

Le président du conseil général,

SIGNE

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

André VEZINHET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013364-0004

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 30 Décembre 2013

ARS

Arrêté ARS LR/ 2013 - 2048 Objet :
Composition du Conseil de Discipline de
l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du
CRIP à Castelnau le Lez (34) pour l'année
scolaire 2013-2014

Arrêté ARS LR/ 2013 - 2048

Objet : Composition du **Conseil de Discipline** de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CRIP à Castelnau le Lez (34) pour l'année scolaire 2013-2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et notamment son chapitre I ;
- Vu** le décret du 1er Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Arrête

Article 1 : Le **Conseil de Discipline** de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CRIP à Castelnau le Lez (34) est composé ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 2013-2014 :

- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
- Monsieur THUAUD Patrice, directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
- Monsieur Bertrand PICARD, Directeur Général de l'UGECAM, responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;
- Monsieur le Docteur LACAMBRE, Médecin intervenant à l'IFSI du CRIP, ou son représentant.

Membres élus :

- 1) Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

Titulaire :

- Madame ALIBERT, Cadre de santé CHU Montpellier

Suppléante :

- Madame MERENS, Cadre de santé à la Clinique du Millénaire

2) Un enseignant permanent de l'Institut de Formation, tiré au sort parmi les trois enseignants élus au conseil pédagogique :

Titulaire :

- Monsieur LEDREUX Yannick

Suppléant :

- Monsieur FOUBERT Julien

3) Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

• **représentant des étudiants de première année** :

Titulaire :

- Monsieur THOMINET Jean-Michel

Suppléant :

- Monsieur BEAUJAL Philippe

• **représentant des étudiants de deuxième année** :

Titulaire :

- Madame MARQUEFABES Sylvie

Suppléant :

- Monsieur NOU Alexandre

• **représentant des étudiants de troisième année** :

Titulaire :

- Monsieur KIMMICH David

Suppléant :

- Madame PEREZ Maxime

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 30 décembre 2013

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013364-0005

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 30 Décembre 2013

ARS

Arrêté ARS LR/ 2013 - 1829 Portant
composition du Conseil Technique de l'Institut
de Formation en Soins Infirmiers - formation
aides- soignantes - du CHU de Montpellier
pour l'année scolaire 2013-2014

Arrêté ARS LR/ 2013 - 1829

Portant composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – formation aides-soignantes - du CHU de Montpellier pour l'année scolaire 2013-2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant ;
- Vu** Arrêté ARS LR/ 2012 – 2099 du 27 novembre 2012, portant composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – formation aides-soignantes - du CHU de Montpellier pour l'année scolaire 2012-2013
- Vu** le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mme AOUSTIN, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Arrête

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté ARS LR n° 2012 – 2099 du 27 novembre 2012 portant composition du Conseil Technique de l'IFAS du CHU de Montpellier, est modifié ainsi qu'il suit pour les parties suivantes pour l'année 2013 – 2014 :

- e) Représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs
- titulaires : DIENG Tatiana,
DUMORTIER Léa ;
 - suppléants : CAMARASA Frédéric,
MARTINEZ Bertrand.

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 30 décembre 2013

Le Directeur Général

signé

Docteur Martine AOUSTIN

ANNEXE

Composition du Conseil technique de l'IFSI du CHU de Montpellier - formation Aide soignante – année 2013 – 2014

Article 1 : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Infirmiers, formation Aide Soignante du CHU de Montpellier, est fixée comme suit pour 3 ans à compter du 27 novembre 2012 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;

Monsieur GRUET MASSON Joël, directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;

- a. le directeur de l'organisme gestionnaire, ou son représentant,
- b. Madame GIRAUD Hélène, cadre formateur, titulaire ;
- c. Monsieur LOPEZ SANCHEZ Manuel, aide soignant, accueillant des élèves en stage, secteur hospitalier, titulaire,
Madame PUECH Evelyne, suppléante ;
- d. Madame MICHEL Geneviève, Conseillère Pédagogique Régionale en Soins ;
- e. Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

titulaires : DIENG Tatiana,
DUMORTIER Léa ;
suppléants : CAMARASA Frédéric,
MARTINEZ Bertrand.
- f. le directeur, coordonnateur général des soins, ou son représentant.



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013182-0062

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 01 Juillet 2013

ARS

Décision N °2013-687 de labellisation sur dossier d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) au sein de l'EHPAD La Pinède du Centre Hospitalier de Béziers (34)

Décision N°2013-687

Décision de labellisation sur dossier d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) au sein de l'EHPAD La Pinède du Centre Hospitalier de Béziers (34)

Le président du Conseil Général
de l'Hérault

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA (en annexe 8) ;
- VU l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU la circulaire n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicaux-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU le dossier de candidature, déposé par le Centre Hospitalier de Béziers le 20 avril 2012, en vue de la demande de reconnaissance d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) ;

Considérant que le dossier présenté fait état d'un projet compatible avec le cahier des charges relatif aux unités d'hébergement renforcées (UHR),

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 et présente, compte tenu du financement acquis de 12 places d'UHR dans le cadre du plan Alzheimer, un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations fixées à l'article L 314-3 du CASF pour l'exercice 2012 ;

Sur proposition conjointe de
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault
et de Madame la Directrice Adjointe des services du Conseil Général de l'Hérault,
Directrice du Pôle des solidarités

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande du Centre Hospitalier de Béziers, tendant à la labellisation d'une unité d'hébergement renforcée (UHR) de 12 lits est acceptée par redéploiement de 12 places d'EHPAD, sur la base du dossier présenté et sous réserves :

- ➔ de réalisation des aménagements nécessaires à la mise en place effective de l'unité d'hébergement renforcée (UHR) ;
- ➔ de la vérification de la file active ; de la fourniture du planning des activités ; de la protocolisation des techniques de soins ; et de l'effectif en personnel la nuit dans l'unité ;
- ➔ de la conformité du projet au dossier présenté, labellisé sur pièces, appréciée lors de la visite de conformité.

ARTICLE 2 :

L'établissement informe l'ARS de la date précise à laquelle l'unité d'hébergement renforcée (UHR) pourra être installée en vue d'organiser la visite de conformité.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Centre Hospitalier de Béziers

N° FINESS Entité Juridique : 34 078 005 5

N° SIREN : 263 400 111

Etablissement : EHPAD La Pinède du Centre Hospitalier de Béziers

Adresse : 2 blvd Ernest Perréal
34525 Béziers Cedex

N° SIRET de l'établissement	263 400 111 00047
N° FINESS de l'établissement	34 079 614 3
Catégorie	200 (Maison de retraite)
Etablissement	EHPAD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
924 Accueil en maison de retraite	11 Hébergement Complet Internat	711 pers. âgées dépendantes,	198	198
963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21 Accueil de jour	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	0	0
962 Unités d'Hébergement Renforcé (UHR)	11 Hébergement Complet Internat	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	12	0
		Capacité totale	210	210

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale de l'Hérault, la Directrice Adjointe des services du Conseil Général de l'Hérault, Directrice du Pôle des solidarités, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault et du Conseil Général concerné.

Le Président du Conseil Général,

SIGNE

Fait à Montpellier, le 1^{er} juillet 2013
Docteur Martine Aoustin

SIGNE



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2013182-0063

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 01 Juillet 2013

ARS

Décision N °2013-688 de labellisation sur dossier d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) au sein de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault (34)

Décision N°2013-688

Décision de labellisation sur dossier d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) au sein de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault (34)

Le président du Conseil Général
de l'Hérault

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** la circulaire n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicaux-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** le dossier de candidature, déposé par le Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault le 17 novembre 2011, en vue de la demande de reconnaissance d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) ;
- VU** le compte-rendu de la visite de fonctionnement réalisée sur site par l'ARS le 23 janvier 2013 ;

Considérant que le dossier présenté ne fait pas état d'un projet compatible avec le cahier des charges relatif aux unités d'hébergement renforcées (UHR),

Sur proposition conjointe de
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault
et de Madame la Directrice Adjointe des services du Conseil Général de l'Hérault,
Directrice du Pôle des solidarités

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande du Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault, tendant à la labellisation d'une unité d'hébergement renforcée (UHR) de 13 lits par transformation d'une unité protégée au sein d'un l'EHPAD de 130 lits et places est autorisée sur la base du dossier présenté, et sous réserves :

- ↳ de la vérification de la file active ; de la fourniture du planning des activités ; de la protocolisation des techniques de soins ;
- ↳ de la conformité du projet au dossier présenté, labellisé sur pièces, appréciée lors de la visite de conformité.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault

N° FINESS Entité Juridique : 34 078 054 3

N° SIREN : 263 400 129

Etablissement : EHPAD du Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault

Adresse :

N° SIRET de l'établissement	263 400 129 00023
N° FINESS de l'établissement	34 078 864 5
Catégorie	200 (Maison de retraite)
Etablissement	EHPAD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
924 Accueil en maison de retraite	11 Hébergement Complet Internat	711 pers. âgées dépendantes,	104	104
924 Accueil en maison de retraite	21 Accueil de jour	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	10	10
962 Unités d'Hébergement Renforcé (UHR)	11 Hébergement Complet Internat	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	13	0
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 pers. âgées dépendantes	3	3
		Capacité totale	130	117

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4:

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale de l'Hérault, la Directrice Adjointe des services du Conseil Général de l'Hérault, Directrice du Pôle des solidarités, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault et du Conseil Général concerné.

Le Président du Conseil Général,

SIGNE

Fait à Montpellier, le 1^{er} juillet 2013

Docteur Martine Aoustin

SIGNE



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013303-0032

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 30 Octobre 2013

ARS

Décision ARS LR/2013-1892 portant autorisation d'une extension de 30 lits d'Hébergement permanent (dont 12 places d'UHR) la capacité de l'EHPAD "Notre Dame du Bon Accueil" à Saint Georges d'Orques désormais fixée à 64 lits

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2013- 1892

Décision portant autorisation d'une extension de 30 lits d'Hébergement permanent (dont 12 places d'UHR) la capacité de l'EHPAD « Notre Dame du Bon Accueil » à Saint Georges d'Orques désormais fixée à 64 lits (N°FINESS : 34 078 448 7)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil général
de l'Hérault

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret n°2010-336 du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS – LR n°2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gérontologique 2008-2012 ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault et du Président du Conseil Général en date du 2 avril 1982 autorisant la création d'une maison de retraite de 32 places dont 11 lits de cure médicale à Saint Georges d'Orques ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault et du Président du Conseil Général en date du 12 décembre 1984 autorisant l'extension de la capacité de la

maison de retraite « Notre Dame du Bon Accueil » de 2 places de cure médicale à Saint Georges d'Orques ;

- VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault et du Président du Conseil Général en date du 19 février 1985 autorisant l'extension de la capacité de la maison de retraite « Notre Dame du Bon Accueil » de 2 places portant ainsi la capacité à 34 lits dont 13 lits de section de cure médicale ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil général en date du 5 novembre 2010 autorisant l'extension de 33 lits (dont 3 lits d'hébergement temporaire) de l'EHPAD « Notre Dame du Bon Accueil » ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon en date du 30 novembre 2010 n'autorisant pas « par défaut de financement » la reconstruction et l'extension de l'EHPAD « Foyer Notre Dame du Bon Accueil » à Saint Georges d'Orques ;
- VU la convention tripartite signée le 01 décembre 2006 ;
- VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale 2012-2016 ;
- VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2013-2016 ;

Considérant que ce projet est compatible avec le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2013-2016 et présente compte-tenu du financement acquis grâce à la marge d'enveloppe dégagée au niveau régional, un coût de fonctionnement en année pleine pour une partie de la capacité visée compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 du CASF au titre des exercices au cours desquels prend effet cette autorisation ;

SUR proposition de :

Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Madame la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

L'association « Foyer Notre Dame du Bon Accueil » est autorisée à la reconstruction et l'extension de l'EHPAD « Foyer Notre Dame du Bon Accueil » à Saint Georges d'Orques pour 18 places d'Hébergement Permanent pour personnes âgées dépendantes et pour la création de 12 places en Unité d'Hébergement Renforcé.

ARTICLE 2 :

Sous réserve de résultats positifs prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 64 lits d'hébergement permanent en EHPAD

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : Association Foyer du Bon Accueil
11 rue du Château
34 680 SAINT GEORGES D'ORQUES

N° FINESS entité juridique : 34 000 103 1

N° SIREN : 326 660 008

Etablissement : EHPAD « Notre Dame du Bon Accueil »
11 rue du Château
34 680 SAINT GEORGES D'ORQUES

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
326 660 008 00011	34 078 448 7	200	EHPAD	924	11	711	52	34
				962 (UHR)	11	436	12	0

ARTICLE 4 :

L'arrêté du Directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon en date du 30 novembre 2010 n'autorisant pas « par défaut de financement » la reconstruction et l'extension de l'EHPAD « Foyer Notre Dame du Bon Accueil » à Saint Georges d'Orques, est abrogé.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017 conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L. 313-1 du CASF.

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement, publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Montpellier, le 30 octobre 2013

Le Directeur Général,

Le Président,

SIGNE

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

André VEZINHET



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013303-0033

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 30 Octobre 2013

ARS

Décision ARS LR/2013-1715 portant autorisation de la création d'un EHPAD à Béziers de 60 places, géré par le CCAS de Béziers et abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 2010-1473 du 30 novembre 2010

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2013- 1715

Décision portant autorisation de la création d'un EHPAD à Béziers de 60 places, géré par le CCAS de Béziers et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2010-1473 du 30 novembre 2010

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil général
de l'Hérault

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS – LR n°2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gériatrique 2008-2012 ;
- VU le dossier déposé par le CCAS de Béziers le 31 mai 2010 en vue de la création d'un EHPAD de 75 lits et places sur la commune de Béziers.
- VU l'avis favorable du CROSMS du Languedoc-Roussillon, dans sa séance du 23 septembre 2010 ;
- VU l'arrêté ARS LR n°2010-1473 portant non autorisation par défaut de financement de la création d'un EHPAD de 75 lits et places, géré par le CCAS de Béziers, sur la commune de Béziers ;
- VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale 2012-2016;

VU l'arrêté du Président du Conseil général en date du 30 novembre 2010 autorisant la création d'un EHPAD de 75 lits (dont 5 lits d'hébergement temporaire) géré par le CCAS de Béziers ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2013-2016 ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2013-2016 et présente compte-tenu du financement acquis grâce à la marge d'enveloppe dégagée au niveau régional, un coût de fonctionnement en année pleine pour une partie de la capacité visée compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 du CASF au titre des exercices au cours desquels prend effet cette autorisation ;

SUR proposition de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault et de Madame la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Le CCAS de Béziers est autorisé à créer un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de 60 lits et places.

ARTICLE 2 :

Sous réserve de résultats positifs prévus à l'article L 313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 60 lits et places d'hébergement permanent en EHPAD.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : CCAS de Béziers
14 rue Boieldieu
34 500 BEZIERS

N° FINESS entité juridique : 34 078 588 0

N° SIREN : 263 400 202

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
En cours	A déterminer	200	EHPAD	924	11	711	60	0

ARTICLE 4 : l'arrêté ARS LR n°2010-1473 portant non autorisation par défaut de financement de la création d'un EHPAD de 75 lits et places, géré par le CCAS de Béziers, sur la commune de Béziers, est abrogé.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles soit jusqu'au 30 octobre 2028.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L. 313-1 du CASF.

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement, publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Montpellier, Le 30 octobre 2013

Le Directeur Général,

Le Président,

SIGNE

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

André VEZINHET



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013340-0004

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 06 Décembre 2013

ARS

Décision ARS LR n ° 2013-2012 portant
modification de l'autorisation de l'IME/ ITEP
Notre Dame de la Salette en IME géré par
l'Association APEAI Ouest Hérault

**Décision portant modification de l'autorisation de l'IME/ITEP Notre Dame de la Salette en IME
géré par l'Association APEAI Ouest Hérault**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2005-11 du 06 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU la décision modifiée ARL-LR n° 2011-1029 du 04 août 2011 portant délégation de signature à Mme Isabelle Rédini-Martinez, Délégué Territorial de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° 940126 du 08 mars 1994 autorisant le fonctionnement de l'IME Notre Dame de la Salette à Bédarieux pour 34 places de public IME et ITEP ;

VU la décision ARS-LR n° 2013-781 du 12 août 2013 modifiant la désignation de l'APEAI du Biterrois en APEAI Ouest Hérault ;

VU la demande présentée par le Directeur Général de l'APEAI Ouest Hérault en date du 13 novembre 2012, sollicitant la modification de l'autorisation accordée à l'établissement le 8 mars 1994 ;

VU le schéma départemental de l'Hérault, relatif à l'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes handicapées adultes ;

Considérant que le Directeur Général de l'APEAI Ouest Hérault sollicite la modification de l'autorisation accordée le 08 mars 1994 en vue de réviser l'agrément de l'établissement en IME de même capacité ;

Considérant en effet que l'établissement est à ce jour autorisé à accueillir 17 enfant relevant d'une prise en charge IME et 17 enfants relevant d'une prise en charge ITEP, conformément à l'arrêté 940126 du 08 mars 1994 ;

Considérant que dans le cadre de la nouvelle réglementation issue du décret 2005-11 du 06 janvier 2005 réglementant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des ITEP, l'établissement a opté pour l'accueil exclusif d'enfants relevant d'un agrément IME et qu'à ce jour l'institut ne reçoit plus d'enfant relevant d'un prise en charge ITEP ;

Considérant en conséquence qu'il convient de mettre en conformité l'autorisation de l'IME Notre Dame de la Salette avec son fonctionnement réel ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Sur proposition de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association APEAI Ouest Hérault en vue de la révision des agréments de l'IME-ITEP en IME de l'institut Notre Dame de la Salette à Bédarieux est autorisée.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : APEAI OUEST HERAULT

N° FINESS Entité juridique : 34 078 584 9

N° SIREN : 318 846 292 00064

Etablissement : IME NOTRE DAME DE LA SALETTE

Adresse : 2 rue Puech du Four – BP 34

34 600 Bédarieux

N° SIRET établissement	N° FINESS établissement	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
318 846 292 00122	34 078 038 6	183 Institut Médico Educatif	901 Education générale et soins spécialisés enfants	11 Internat	116 Retard mental moyen et léger	19
				13 Semi-internat		15

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée jusqu'au 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article L 313-1 du CASF. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 06 DEC. 2013

Le Directeur Général,

SIGNE

Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013343-0010

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 09 Décembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-2002 portant fixant de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Colombe situé à GIGEAN

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-2002

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Colombe situé à GIGEAN
N° FINESS : 34 001 134 5

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n° 2013 – 1604 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1er septembre 2006 ;
- VU** la décision ARS LR 2013-930 du 12 juillet 2013 portant fixation pour l'année 2013 de la DGF de l'EHPAD « La Colombe » à Gigean ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **690 531 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	690 531 €
- Recettes :	690 531 €
- Dont :	3 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 687 531 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 09 DEC. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013343-0011

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 09 Décembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-2004 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Acacias situé à MAGALAS

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-2004
portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Acacias situé à
MAGALAS
N° FINESS : 340783901

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n°2013 – 1604 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er octobre 2006 ;
- VU la décision ARS LR 2013-937 du 12 juillet 2013 portant fixation, pour l'année 2013, de la DGF de l'EHPAD « Les Acacias » situé à Magalas ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **789 103 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	789 103 €
- Recettes :	789 103 €
- Dont (PASA)	31 899 €
- Dont :	63 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 726 103 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 09 DEC. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013345-0007

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 11 Décembre 2013

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 22666
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME /
IR SAINT- HILAIRE - 2013-1960

Décision ARS LR 2013-1960

DECISION TARIFAIRE N° 22666 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2013 DE

IME / IR SAINT-HILAIRE - 340780311

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de HERAULT en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté modifié en date du 29/11/1957 autorisant la création d'un IME dénommé IME / IR SAINT-HILAIRE (340780311) sis 12, R ALEXANDRE LAVAL, 34510, FLORENSAC et géré par ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME / IR SAINT-HILAIRE (340780311) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/11/2013 , par la délégation territoriale de HERAULT
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/11/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 02/12/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME / IR SAINT-HILAIRE (340780311) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	360 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 716 369.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	305 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 381 369.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 326 369.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 381 369.89

11 DEC. 2013

Montpellier

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME / IR SAINT-HILAIRE (340780311) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	271.51
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE et à l'établissement IME / IR SAINT-HILAIRE (340780311)

FAIT A

LE



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013345-0008

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 11 Décembre 2013

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 22655
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME /
IR RAYMOND FAGES - 2013-1959

DECISION TARIFAIRE N° 22655 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
IME / IR RAYMOND FAGES – 340780345
2013-1959

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de HERAULT en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté modifié en date du 29/11/1956 autorisant la création d'un IME dénommé IME / IR RAYMOND FAGES (340780345) sis CHE RAYMOND FAGES-BATIPAUMES, 34303, AGDE et géré par ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME / IR RAYMOND FAGES (340780345) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/11/2013, par la délégation territoriale de HERAULT
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/11/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 02/12/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME / IR RAYMOND FAGES (340780345) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 285.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 174 694.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	237 071.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 559 050.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 550 913.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 137.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 559 050.59

Montpellier 11 DEC. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME / IR RAYMOND FAGES (340780345) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	298.35
Semi internat	58.23
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE et à l'établissement IME / IR RAYMOND FAGES (340780345)

FAIT A

LE



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013345-0009

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 11 Décembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-2009 portant
modification de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) Jardins des
Aînés situé à GANGES

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-2009
portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Jardins des Aînés situé à
GANGES
N° FINESS : 34 078 141 8

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n° 2013 – 1082 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31 décembre 2007 ;
- VU la décision ARS LR 2013-989 du 15 juillet 2013 portant fixation de la DGF pour l'année 2013 à l'EHPAD « Le jardin des aînés » à Ganges ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **1 322 561 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	1 322 561 €
- Recettes :	1 322 561 €
- Dont :	180 602 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 1 141 959 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 11 DEC. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013345-0010

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 11 Décembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-2008 portant
modification de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) La Murelle
situé à LAURENS

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-2008
portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Murelle
situé à LAURENS
N° FINESS : 340015015

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n° 2013 – 1082 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2009 ;
- VU la décision ARS LR 2013-12 juillet 2013 portant fixation de la DGF pour l'année 2013 de l'EHPAD « La Murelle » situé à LAURENS ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **396 759 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	396 759 €
- Recettes :	396 759 €
- Dont :	31 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 365 759 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 11 DEC. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013345-0011

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 11 Décembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-2007 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Aiguerelles situé à MAUGUIO

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-2007

portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Aiguerelles situé à MAUGUIO
N° FINESS : 340784768

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n°2013 – 1604 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er octobre 2008 ;
- VU la décision ARS LR 2013-1000 du 15 juillet 2013 portant fixation de la DGF pour l'année 2013 de l'EHPAD « Les Aiguerelles » à Mauguio ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **921 223 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	921 223 €
- Recettes :	921 223 €
- Dont :	104 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 817 223 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 11 DEC. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013346-0015

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 12 Décembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-2042 portant
modification de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) CH Clermont-
L'Hérault situé à CLERMONT- L'HERAULT

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-2042
portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CH Clermont-L'Hérault situé
à CLERMONT-L'HERAULT
N° FINESS : 340788645

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n°2013 – 1604 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2005 ;
- VU** la décision ARS LR 2013-879 du 11 juillet 2013 portant fixation de la DGF pour l'année 2013 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **2 214 701 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	2 214 701 €
- Recettes :	2 214 701 €
- Dont :	297 356 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 1 917 345 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 DEC. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013346-0016

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 12 Décembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-2071 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Cascades situé à BEZIERS

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-2071

portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Cascades situé à BEZIERS
N° FINESS : 34 001 776 3

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n°2013 – 1604 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- VU la décision ARS LR 2013-1062 du 11 juillet 2013 portant fixation de la DGF pour l'année 2013 de l'EHPAD « Les Cascades » situé à Béziers ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **1 554 414 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	1 554 414 €
- Recettes :	1 554 414 €
- Dont :	200 350 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 1 354 064 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 DEC. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013346-0017

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 12 Décembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-2043 portant
modification de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) Les Terrasses
du Caroux situé à CORNEILHAN

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-2043
portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Terrasses du Caroux
situé à CORNEILHAN
N° FINESS : 340021237

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n°2013 – 1604 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- VU** la décision ARS LR 2013-922 du 12 juillet 2013 portant fixation de la DGF pour l'année 2013 de l'EHPAD « Les terrasses du caroux » situé à Corneilhan ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **193 201 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	193 201 €
- Recettes :	193 201 €
- Dont :	17 400 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 175 801 €.

La dotation reconductible en année pleine, pour l'année 2014, de l'établissement est de : 191 542 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 DEC. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013346-0018

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 12 Décembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-2039 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Jeanne Delanoue situé à FONTES

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-2039
portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Jeanne Delanoue situé à
FONTES
N° FINESS : 34 078 404 0

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n°2013 – 1604 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er juillet 2006 ;
- VU la décision ARS LR 2013-924 du 12 juillet 2013 portant fixation de la DGF pour l'année 2013 de l'EHPAD « Jeanne Delanoue » situé à Fontès ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **619 463 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	619 463 €
- Recettes :	619 463 €
- Dont :	3 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 616 463 €.

La dotation reconductible pour l'année 2014 s'élèvera à : 756 082 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 DEC. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013346-0019

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 12 Décembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-2047 portant
fixation de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) "Villa
Impressa" situé à GRABELS

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-2047

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Villa Impressa » situé à GRABELS
N° FINESS : 34 001 951 2

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n°2013 – 1604 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **148 858 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	148 558 €
- Recettes :	148 558 €
- Dont :	€ (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 148 558 €.

En l'année 2014, la dotation reconductible de l'établissement s'élèvera à : 673 236 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 DEC. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDEINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013346-0020

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 12 Décembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-2029 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Le Colombier" situé à LAMALOU- LES- BAINS

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-2029
portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Colombier »
situé à LAMALOU-LES-BAINS
N° FINESS : 34 078 653 2

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n°2013 – 1604 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er août 2006 ;
- VU la décision ARS LR 2013-932 du 12 juillet 2013 portant fixation de la DGF pour l'année 2013 de l'EHPAD « Le Colombier » situé à Lamalou-les-Bains ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **217 036 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	217 036 €
- Recettes :	217 036 €
- Dont :	23 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 194 036 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 DEC. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013346-0021

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 12 Décembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-2069 portant
fixation de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) CH Lunel situé
à LUNEL

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-2069

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CH Lunel situé à LUNEL
N° FINESS : 340788702

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n° 2013 – 1604 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2005 ;
- VU la décision ARS LR 2013-880 du 11 juillet 2013 portant fixation de la DGF pour l'année 2013 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lunel ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **2 039 938 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	2 039 938 €
- Recettes :	2 039 938 €
- Dont :	346 179 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 1 693 759 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 DEC. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013346-0022

signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial

le 12 Décembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-2046 portant
fixation de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) "Les
Meunières" situé à LUNEL

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-2046

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Meunières » situé à LUNEL
N° FINESS : 340788702

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n°2013 – 1604 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er avril 2005 ;
- VU la décision ARS LR 2013-345 du 19 avril 2013 portant fixation de la DGF pour l'année 2013 de l'EHPAD de l'EHPAD « Les Meunières » situé à Lunel ;
- VU la décision ARS LR 2013-995 du 15 juillet 2013 portant modification de la DGF pour l'année 2013 de l'EHPAD de l'EHPAD « Les Meunières » situé à Lunel ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **1 158 054 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	1 158 054 €
- Recettes :	1 158 054 €
- Dont :	172 470 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 985 584 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 DEC. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013346-0023

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 12 Décembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-2070 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Acacias situé à MAGALAS

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-2070
portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Acacias situé à
MAGALAS
N° FINESS : 340783901

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n°2013 – 1604 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er octobre 2006 ;
- VU la décision ARS LR 2013-937 du 12 juillet 2013 portant fixation, pour l'année 2013, de la DGF de l'EHPAD « Les Acacias » situé à Magalas ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **809 103 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	809 103 €
- Recettes :	809 103 €
- Dont :	63 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 746 103 €.

Pour l'année 2014, la dotation reconductible s'élèvera à : 822 944 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 DEC. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013346-0024

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 12 Décembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-2038 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Ecrin des sages" situé à MEZE

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-2038
portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Ecrin des sages »
situé à MEZE
N° FINESS : 34 001 747 4

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n°2013 – 1604 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er mai 2008 ;
- VU la décision ARS LR 2013-940 du 12 juillet 2013 portant fixation de la DGF pour l'année 2013 de l'EHPAD « L'Ecrin des sages » situé à Mèze ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **676 620 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	676 620 €
- Recettes :	676 620 €
- Dont :	24 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 652 620 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 DEC. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013346-0025

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 12 Décembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-2073 portant
modification de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) L'Oustalet situé
à MONTAGNAC

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-2073
portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) L'Oustalet situé à
MONTAGNAC
N° FINESS : 34 078 629 2

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n°2013 – 1604 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31 décembre 2007 ;
- VU la décision ARS LR 2013-943 du 12 juillet 2013 portant fixation de la DGF pour l'année 2013 de l'EHPAD L'Oustalet situé à Montagnac ;
- VU la décision ARS LR 2013-1678 du 05 novembre 2013 portant modification de la DGF pour l'année 2013 de l'EHPAD L'Oustalet situé à Montagnac ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **674 499 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	674 499 €
- Recettes :	674 499 €
- Dont :	99 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 575 499 €.

Pour l'année 2014, la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à : 677 128 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 DEC. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013365-0012

**signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

le 31 Décembre 2013

DDCS 34

Agrément JEP - Club Loisirs et Plein Air
(3413 JEP 229 du 31/12/2013)



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
ARRETE N° 2013 / 0254

VU la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

A R R E T E

ARTICLE 1: L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
Club Loisirs et Plein Air	9 rue de la Poésie	34000	MONTPELLIER	3413 JEP 229

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 31/12/2013

Pour LE PREFET et par délégation,

**Le Directeur Départemental
De la Cohésion Sociale**

signé
François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013365-0013

**signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

le 31 Décembre 2013

DDCS 34

Agrément JEP - Le relais, maison des enfants
dans la ville (3413 JEP 230 du 31/12/2013)

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
ARRETE N° 2013 / 0255

VU la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

A R R E T E

ARTICLE 1: L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
Le Relais, Maison des enfants dans la ville	1 rue Embouque d'or	34000	MONTPELLIER	3413 JEP 230

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 31/12/2013

Pour LE PREFET et par délégation,

**Le Directeur Départemental
De la Cohésion Sociale**

signé
François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013365-0014

signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale

le 31 Décembre 2013

DDCS 34

Agrément JEP - ADAGES Espace Famille
(3413 JEP 231 du 31/12/2013)

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
ARRETE N° 2013 / 0256

VU la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

A R R E T E

ARTICLE 1: L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
ADAGES Espace famille	1935 rue de Saint Priest Parc Euromédecine	34097	MONTPELLIER	3413 JEP 231

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 31/12/2013

Pour LE PREFET et par délégation,

**Le Directeur Départemental
De la Cohésion Sociale**

signé
François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013365-0015

signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale

le 31 Décembre 2013

DDCS 34

Agrément JEP - La compagnie Minibus (3413
JEP 232 du 31/12/2013)

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
ARRETE N° 2013 / 0257

VU la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

A R R E T E

ARTICLE 1: L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
La Compagnie Minibus	124 rue Alphonse Allais	34070	MONTPELLIER	3413 JEP 232

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 31/12/2013

Pour LE PREFET et par délégation,

**Le Directeur Départemental
De la Cohésion Sociale**

signé
François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013365-0016

signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale

le 31 Décembre 2013

DDCS 34

Agrément JEP - Jeunes au pays d'orb (3413
JEP 233 du 31/12/2013)

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
ARRETE N° 2013 / 0258

VU la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

A R R E T E

ARTICLE 1: L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
Jeunes au pays d'orb	Stade René Char	34600	BEDARIEUX	3413 JEP 233

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 31/12/2013

Pour LE PREFET et par délégation,

**Le Directeur Départemental
De la Cohésion Sociale**

signé
François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013365-0017

**signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

le 31 Décembre 2013

DDCS 34

Agrément JEP - ADOREM (3413 JEP 234 du
31/12/2013)

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
ARRETE N° 2013 / 0259

VU la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

A R R E T E

ARTICLE 1: L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
ADOREM	Radio Campus Montpellier Maison de quartier Emma Calvé Impasse des acacias	34090	MONTPELLIER	3413 JEP 234

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 31/12/2013

Pour LE PREFET et par délégation,

**Le Directeur Départemental
De la Cohésion Sociale**

signé
François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013365-0018

**signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

le 31 Décembre 2013

DDCS 34

Agrément JEP - Synergie des mémoires
humaines (3413 JEP 235 du 31/12/2013)

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
ARRETE N° 2013 / 0260

VU la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

A R R E T E

ARTICLE 1: L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
Synergies des mémoires humaines	Rés le Golf – Bât 4 421 Rue de la Croix de Las Cases	34000	MONTPELLIER	3413 JEP 235

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 31/12/2013

Pour LE PREFET et par délégation,

**Le Directeur Départemental
De la Cohésion Sociale**

signé
François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013365-0019

**signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

le 31 Décembre 2013

DDCS 34

Agrément JEP - ACLé (3413 JEP 236 du
31/12/2013)



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
ARRETE N° 2013 / 0261

VU la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

A R R E T E

ARTICLE 1: L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
ACLE	Ecole Julie Daubié 183 avenue de l'Acqueduc	34080	MONTPELLIER	3413 JEP 236

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 31/12/2013

Pour LE PREFET et par délégation,

**Le Directeur Départemental
De la Cohésion Sociale**

signé

François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013365-0020

**signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

le 31 Décembre 2013

DDCS 34

Agrément JEP - Espace Jeunes Azalaïs de
Porcairagues (3413 JEP 237 du 31/12/2013)

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
ARRETE N° 2013 / 0262

VU la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

A R R E T E

ARTICLE 1: L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
Espace jeunes Azalaïs de Porcairagues	Rue Jean de la Fontaine	34120	PORTIRAGNES	3413 JEP 237

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 31/12/2013

Pour LE PREFET et par délégation,

**Le Directeur Départemental
De la Cohésion Sociale**

signé
François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2013344-0001

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de la Protection des Populations**

le 10 Décembre 2013

DDPP 34

Convention pour la fixation des tarifs des honoraires des vétérinaires sanitaires pour les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État dans le département de l'Hérault



PREFET DE L'HERAULT

**CONVENTION POUR LA FIXATION DES TARIFS DES HONORAIRES DES VETERINAIRES
SANITAIRES POUR LES OPERATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE
DIRIGEEES PAR L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT
DU 01/01/2014 AU 31/12/2014**

Suite à la commission bipartite du 10 décembre 2013,

Messieurs les représentants des docteurs vétérinaires :
Sébastien MEYRIEU (Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires de l'Hérault),
Paul DEGEZ (Syndicat des Vétérinaires Praticiens de l'Hérault).

ET

Madame et Monsieur les représentants des éleveurs :
Brigitte SINGLA (Chambre d'Agriculture de l'Hérault),
Pascal TEISSERENC (Groupement de Défense Sanitaire du Bétail de l'Hérault).

Les honoraires sont fixés en tous cas hors taxe.

Les déplacements mentionnés à la présente convention donneront lieu à la facturation par les vétérinaires sanitaires d'une **indemnité kilométrique fixée à 0,53 € par kilomètre** lorsque le déplacement est effectif.

Ces tarifs correspondent à des interventions de prophylaxie effectuées dans des conditions normales (selon un programme proposé par le vétérinaire et accepté par l'éleveur) avec respect de leur planification. **Dans le cas contraire, le vétérinaire pourra facturer son intervention au tarif libéral.**

L'ensemble de ces tarifs sera appliqué en cas d'intervention de l'Administration lors d'éventuelle défaillance de vétérinaires sanitaires conformément aux dispositions de l'article R 224-8 du code rural.

Les frais de conditionnement et d'envoi au Laboratoire du conseil général de l'Hérault ou à un autre laboratoire agréé des prélèvements nécessaires aux opérations de prophylaxie sont facturés par le vétérinaire à l'éleveur au prix coûtant.

Article 1 – Visites d'exploitation pour actes de prophylaxie ou visites de conformité et suivi :

1. Visite d'exploitation bovine :

de 1 à 10 animaux et manades	25.20 €
plus de 10 animaux	10.19 €

2. Visite d'exploitation ovine-caprine :

de 1 à 50 animaux	25.20 €
plus de 50 animaux	10.19 €

3. Visite d'exploitation porcine :

de 1 à 10 animaux.....	25.20 €
plus de 10 animaux	10.19 €

Article 2 – Prophylaxies sur les bovidés :

1. Prélèvement de sang/de lait :

+ de 40 Animaux/heure.....	1.27 €
+ de 30 Animaux/heure.....	1.40 €
+ de 20 Animaux/heure	1.80 €
+ de 10 Animaux/heure.....	2.15 €
- de 10 Animaux/heure	2.85 €

2. Injections (Vaccination Ibr / Tuberculination) hors produit injecté

Nombre d' injection :	1 injection	2 injections
+ de 40 Animaux/heure	1,27	1,52
+ de 30 Animaux/heure	1,40	1,67
+ de 20 Animaux/heure	1,80	2,16
+ de 10 Animaux/heure	2,15	2,57
- de 10 Animaux/heure	2,85	3,43

3. Contrôle tuberculination à 72h :

+ de 40 Animaux/heure.....	1.01 €
+ de 30 Animaux/heure.....	1.13 €
+ de 20 Animaux/heure	1.43 €
+ de 10 Animaux/heure.....	1.72 €
- de 10 Animaux/heure	2.29 €

Article 3 – Prophylaxie sur les petits ruminants (Ovins Caprins) :

1. prélèvement de sang/de lait :

+ de 300 Animaux/heure	0.63 €
+ de 100 Animaux/heure.....	0.84 €
- de 100 Animaux/heure.....	1.07 €

Pour mémoire, aide de l'Etat : uniquement pour les prophylaxies annuelles des élevages laitiers et/ou transhumants : 0.38 €

Article 4 – Prophylaxie sur les porcins

1. **Prélèvement de sang** :..... 3.43 € (dont 1.22 € pris en charge par l'Etat)

La présente convention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée dans les mairies.
Fait à Montpellier le 10 décembre 2013.

Le représentant du Syndicat des
Vétérinaires Praticiens de l'Hérault

Dr Paul DEGEZ

Le représentant de la Chambre
d'Agriculture de l'Hérault

Mme Brigitte SINGLA

Le représentant du Conseil Régional
de l'Ordre des Vétérinaires

Dr Sébastien MEYRIEU

Le représentant du Groupement de
Défense Sanitaire de l'Hérault

M. Pascal TEISSERENC



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013326-0022

**signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

le 22 Novembre 2013

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune de Montpellier.
INSEE LR

ARRETE N° : DDTM34 2013 326-0022

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier AT 34 172 13-267 reçu le 26 septembre 2013 concernant le projet d'aménagement de la Direction Régionale de l'INSEE Languedoc - Roussillon située, 274 Allée Henri II de Montmorency sur la commune de MONTPELLIER,

VU la demande de dérogation présentée par la maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 19 novembre 2013

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d 'accessibilité demandée par le maître d 'ouvrage, qui concerne l 'installation d 'un élévateur pour l'accès à l'étage de l'établissement

est accordée

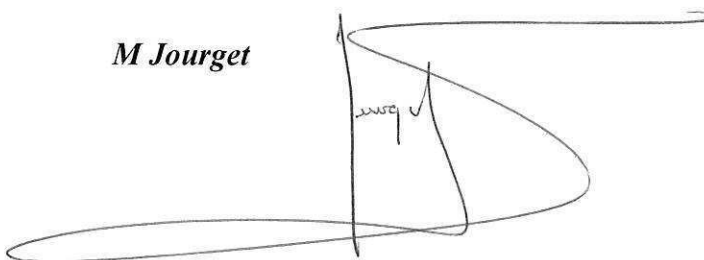
- L 'impossibilité technique d 'installer un ascenseur est démontrée dans le projet.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame la Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 22 NOV. 2013

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

M Jourget

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal line extending to the right. The signature is written over a vertical line that serves as a baseline.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013361-0004

DDTM 34

Arrêté portant sur l'aménagement de la Zone
d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) Saint-
Estève sur la commune de Pignan - N °
MISE : 34-2012-00157

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU ET RISQUES

**Arrêté n°DDTM34-2013-12-03648 portant sur l'aménagement
de la Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) Saint-Estève sur la commune de Pignan
N° MISE : 34-2012-00157**

Autorisation requise au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (rubriques 2.1.5.0 :superficie totale du projet et du bassin versant supérieure ou égale à 20 ha ► Autorisation, 3.2.3.0 : Plan d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure à 1,0ha mais inférieure à 3ha ► Déclaration) .

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de Bousquet de Florian, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU le Code Rural;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 et suivants;

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation de l'opération citée en objet, complet et régulier déposé au secrétariat de la MISE le 06/11/2012 par la société Saint Estève Aménagement, enregistré sous le numéro 34-2012-00157;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 novembre 2012;

VU l'avis du Syndicat du Bassin du Lez en date du 10 décembre 2012;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-I-960 du 24 mai 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement dans la commune de Pignan, du 17 juin 2013 au 17 juillet 2013 inclus;

VU le rapport et avis du commissaire enquêteur en date du 14 août 2013;

VU le rapport du service de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault) en date du 18 septembre 2013;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 octobre 2013;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1: Objet de l'autorisation

Sont **autorisés** les travaux à entreprendre par la maître d'ouvrage Saint Estève Aménagement sise 38, rue Georges Brassens, résidence de l'Ortet 34 430 Saint Jean de Védas pour l'aménagement de la « ZAC Saint-Estève » sur le territoire de la commune de la commune de Pignan.

Ces travaux consistent en l'aménagement de la ZAC Saint-Estève d'une surface de 31,25ha, qui comprend notamment la création de six bassins de compensation à l'imperméabilisation ainsi que leurs aménagements, dont les caractéristiques sont les suivantes:

1 –Bassins de compensation à l'imperméabilisation de la ZAC

Bassin Versant	Bassin de rétention	Surface interceptée (ha)	Volume utile (m ³)	Débit de fuite retenu avant surverse Qf (m3/s)	Débit entre Q2 et Q5 avant aménagement Q (m3/s)	Exutoire des Bassins
1	1	2,50	907	0,22	0,22 à 0,31	Vertoublane
2+5+6	Cascade 1 2.1, 2.2, 2.3 A, 2.3B	29,96	12 758	Cascade 1=1,38 Bassin 2.4=0,24 Cascade 2 = 0,07 Bassin 2.6=0,11 Total=1,80	1,22 à 1,83	Pour Cascade 1 Vertoublane Pour Bassin 2.4, Cascade 2 et Bassin 2.6 Fossé RD5 puis Vertoublane
	Bassin 2.4		3 048			
	Cascade 2 2.5 A, 2.5 B		702			
	Bassin 2.6		870			

Bassin de rétention	Type d'ouvrage	Surface moyenne (m2)	Hauteur utile (m)	Ø orifice de fuite (mm)	Pente des talus H/V	Ouvrage de surverse (m)	Rampe d'accès
1	Aérien en déblai	1150	1,2	290	3/2	L=5,8 H=0,2	Oui
2.1	Aérien en déblai	3000	1,2	400	3/2	L=13,4 H=0,2	Oui
2.2	Aérien en déblai	3050	1,3	410	3/1	L=15,3 H=0,2	Oui
2.3 A	Aérien en déblai	7450	1,0	610	3/1	L=14,7 H=0,3	Oui
2.3 B	Aérien en déblai	3900	1,0	790	3/1	L=14,7 H=0,3	Oui
2.4	Aérien en déblai	3700	1,2	300	3/1	L=9,8 H=0,2	Oui
2.5 A	Enterré en cadres	450	0,75	100	-	-	Non
2.5 B	Aérien en déblai	900	0,8	180	3/2	L=2,6 H=0,2	Oui
2.6	Aérien en déblai	1350	0,9	220	3/2	L=4,5 H=0,2	Oui

Bassin de compensation	Volume de compensation (m ³)	Cote fil d'eau (m NGF)	Hauteur d'eau (m)	Hauteur maximale (m)	Clapet anti-retour
1	907	47,30	1,2	2,4	Oui
2.1	2813	42,50	1,3	2,5	Non
2.2	2355	41,50	1,3	2,5	Non
2.3 A (amont)	5010	37,40	1,0	2,6	Non
2.3 B (aval)	2580	37,30	1,0	2,8	Oui
2.4	3048	36,90	1,2	2,9	Oui
2.5 B (aérien)	490	36,10	0,8	1,4	Oui
2.6	870	36,20	0,9	2,1	Oui

Bassin de compensation	Volume de compensation (m ³)	Dimension cadre L(m) x h(m)	Longueur cadre (m)	Clapet anti-retour
2.5 A (enterré)	212	1,75x0,75 m	162	Non

Sur l'ensemble de ces bassins aériens, une rampe d'accès permet aux véhicules d'entretien d'accéder à l'intérieur des bassins.

Les bassins aériens font l'objet d'un traitement paysager et sont enherbés. Tous les bassins aériens sont équipés (en sus des rampes d'accès pour l'entretien) d'escaliers en rondins de bois pour permettre l'évacuation des personnes. Ces escaliers disposés sur les berges des bassins, sont implantés à des endroits qui permettent de minimiser la distance à parcourir dans le bassin pour s'en extraire.

Des gardes corps de sécurité sont mis en œuvre sur les bassins qui présentent un risque de chute pour les piétons ou les voitures. Ces bassins ne sont pas clôturés. Une cunette étanche est aménagée en fond de bassin de manière à faciliter sa vidange.

Les parties latérales des berges des bassins de compensation, à l'entrée et la sortie des eaux pluviales collectées, sont protégées par des enrochements.

Les bassins de compensation sont réalisés de façon à éviter l'entrée d'eaux parasites et les conduites de vidange sont disposées de manière à ne pas subir l'influence aval du niveau d'eau à leurs exutoires.

Sur chaque espace de compensation, une signalétique adaptée indiquant la présence et la fonction de l'ouvrage, ainsi que les interdictions d'accès en cas d'épisode pluvieux, est disposée à des endroits qui permettent une parfaite information du public.

Sur les bassins de compensation aériens, les déversoirs de sécurité sont réalisés par des déversoirs linéaires en enrochement et/ou béton. Le déversoir de sécurité du bassin 2.3 A est réalisé par un déversoir par engouffrement de manière à orienter la totalité des eaux de surverse du bassin 2.3 A vers le bassin 2.3 B sans risque d'inonder la voirie.

L'exutoire général de chacun des bassins de compensation est équipé des dispositifs suivants :

- ◇ Un dégrillage (grille verrouillée) pour retenir les flottants.
- ◇ Un bac décanteur pour limiter au maximum les rejets de M.E.S.
- ◇ Une cloison siphonide (déshuileur) pour retenir les huiles et les hydrocarbures pour les bassins situés à l'aval à savoir les bassins 1, 2.3 B, 2.4, 2.5 B et 2.6.
- ◇ Une vanne d'obturation pour faire face à une éventuelle pollution accidentelle liée à un déversement ponctuel de polluants suite à un accident.
- ◇ Un clapet anti-retour pour les bassins 1, 2.3 B, 2.4, 2.5 B et 2.6.

Au niveau des exutoires dans le milieu naturel, et en particulier au droit des rejets dans le ruisseau de la Vertoublane, les dispositions suivantes sont mises en oeuvre:

- ◇ Mise en place d'une noue ou d'un fossé pluvial enherbé en sortie des bassins de compensation pour recevoir les débits de fuite avant le rejet au milieu naturel.
- ◇ Enrochement local aux exutoires de manière à limiter au maximum les risques d'érosion et d'affouillement et le transport de MES qui pourrait en résulter.
- ◇ Limitation de l'impact sur la ripisylve: l'exutoire sera très localisé pour ne pas impacter la végétation de la ripisylve.

Les bassins de compensation sont positionnés à plus de 2 m de la zone inondable définie au P.P.R.I. du bassin versant de la Brue, approuvé le 12 février 2009.

Les bassins de compensation sont positionnés à plus de 10 m du lit mineur du ruisseau de la Vertoublane.

Précision pour le bassin enterré (2.5 A):

Le bassin enterré est réalisé par la mise en œuvre de conduites cadres visitables.

La hauteur dans les cadres correspond à la hauteur d'eau stockée.

Ces conduites cadres enterrées sont munies de regards visitables et verrouillables à chaque extrémité du cadre. Ainsi, ils restent visitables et hydrocurables.

2-Réseau de collecte des eaux pluviales

Le réseau pluvial de l'opération est dimensionné pour un événement d'occurrence décennale et permet de récupérer les eaux de ruissellement des surfaces aménagées. Les réseaux pluviaux de l'opération qui récupèrent les eaux des bassins versants extérieurs sont dimensionnés pour une occurrence centennale.

ARTICLE 2 : Conformité des travaux

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces du dossier d'autorisation préfectorale de l'opération déposé au secrétariat de la MISE le 06/11/2012 (enregistré sous le numéro 34-2012-00157), au titre de la législation sur l'eau, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction et doivent aussi satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées **aux articles 1, 3, 4, 5 et 6** du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution des travaux - Conduite de chantier

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Les techniciens du Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE) sont associés à la phase de conception du projet (phase PRO) avant la consultation, pour intégrer leurs préconisations éventuelles au cahier des charges des entreprises et au suivi en phase chantier. Pour ce faire le pétitionnaire invite les techniciens du SyBLE aux diverses réunions d'études et de travaux. L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel.

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes:

- Avertir la DDTM de l'Hérault, 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).
- Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité et évitent tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
- Sur le site le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau, sur une distance d'au moins 50m (ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches).
- Limiter les surfaces défrichées et décapées au strict nécessaire.
- Végétaliser les sols mis à nu le plus tôt possible (ou les protéger par géotextiles) afin de limiter l'érosion des matériaux fins.
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, des mesures spécifiques sont mises en œuvre au niveau de la collecte et du stockage des eaux pluviales du chantier mais aussi l'arrêt et l'évacuation des engins de chantier en cas de fuite quelconque est effectuée. Un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur. l'entreprise qui réalise les travaux dispose en permanence de kits de dépollution adaptés accessibles rapidement
- De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellements des cours d'eau et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.
- Interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.

- Les engins de chantier sont arrêtés et évacués du site en cas de fuite quelconque.
- L'entreprise qui effectue les travaux sur le site dispose en permanence de kits de dépollution adaptés et accessibles rapidement.
- Concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage fait l'objet d'une attention particulière : la pollution par les fleurs de béton est réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisodes pluvieux.
- Pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements d'eaux de ruissellement du chantier, est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu.
- Eviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eaux ou les fossés.
- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum :
 - * Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
 - * Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).
 - * Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.
 - * Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.
 - * La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, Protection Civile, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...).
 - * Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).
- Le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée.
- Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, Saint Estève Aménagement adresse au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments sont assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier Loi sur l'eau officiel de l'opération déposé au guichet unique de la MISE le 06/11/2012, enregistré sous le numéro MISE 34-2012-00157. Saint Estève Aménagement produit également avec les éléments demandés ci-avant, une attestation datée et signée du responsable de la structure Saint Estève Aménagement, précisant que l'opération a bien été réalisée d'une part, en conformité avec les éléments du dossier précité Loi sur l'eau de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites dans le présent arrêté.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier décrites ci-dessus pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

ARTICLE 4 : Surveillance - Entretien - Gestion en phase d'exploitation

Le gestionnaire responsable de la surveillance et de l'entretien, doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales jusqu'à la remise des ouvrages à chaque responsable de cette gestion (voir le détail au paragraphe Suivi ci-dessous) et notamment :

√ Assainissement pluvial:

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier: entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM de l'Hérault) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Cette méthodologie d'intervention comprend au moins:

- La fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelière) situés à l'exutoire du ou des espace(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution.
- La récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple).
- La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de compensation et de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

- Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés. La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.
- En cas de déversement accidentel de polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

√ Entretien du réseau des eaux pluviales:

Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, etc..) subissent un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages, inspections des regards et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites, sont réalisés, ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

√ Entretien des bassins de compensation :

Les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisées périodiquement sont de deux types :

Travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre):

Ils consistent à entretenir la végétation des berges et du fond des bassins, pour conserver la pleine capacité d'écoulement. Pour ce faire un débroussaillage sur la totalité des différents types de bassins ainsi qu'un entretien des ouvrages de sorties de ces bassins, avec les dispositifs d'obturations (un nettoyage et le remplacement des éléments défectueux) sont effectués. Une attention particulière est portée sur l'entretien et le contrôle du bassin enterré qui doit permettre d'assurer son bon fonctionnement et cela à tout moment. Le remplacement des éléments défectueux de ce bassin est également effectué si nécessaire.

Précision sur le curage des bassins :

Le curage doit être aussi effectué dès que :

- Les quantités de boues stockées dans les bassins sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un événement pluvieux ;
- Le volume disponible dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini par le présent arrêté préfectoral et le dossier d'autorisation Loi sur l'eau de cette opération (numéro MISE 34-2012-00157).

A cette fin, la vérification de l'épaisseur des boues accumulées doit se faire après 1, 3, 6 et 10 ans ou si le bassin a subi un dépôt dû à un événement exceptionnel. Ces éléments de curage sont évacués dans un site conforme à la réglementation en vigueur.

Travaux ponctuels :

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle est réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés. Il est également effectué, un nettoyage complémentaire des différents types de bassins et des ouvrages de sorties ainsi que le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux. Un curage complémentaire de ces bassins ainsi que les mesures détaillées ci-dessus pour l'entretien plus spécifique du bassin de compensation enterré sont également effectués si nécessaire lors de cette phase de travaux. Les matériaux de curage sont évacués dans un lieu conforme à la réglementation en vigueur.

√ Suivi :

L'entretien en phase d'exploitation est assuré dans un premier temps par l'aménageur (tant que l'association syndicale des colotis n'est pas formée), puis par l'association syndicale des colotis (jusqu'à la rétrocession du réseau au domaine communal) puis par la commune de Pignan (dès lors que le réseau sera intégré au domaine communal).

Dans l'attente de cette intégration, l'aménageur dès la fin des travaux s'engage à créer l'association syndicale des colotis. Cette association, dont les statuts sont publiés en préfecture, a l'obligation de souscrire un contrat d'entretien garantissant le parfait fonctionnement de tous les aménagements et équipements hydrauliques de la ZAC Saint-Estève.

Tant que l'association syndicale des colotis n'est pas formée, l'aménageur s'engage à assurer la surveillance et l'entretien des aménagements et des équipements hydrauliques.

Le pétitionnaire s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la parfaite information des futurs acquéreurs sur l'ensemble des contraintes administratives, réglementaires, techniques et juridiques liées à la spécificité du lieu de l'opération et à l'entretien des aménagements hydrauliques. Les futurs acquéreurs éventuels reçoivent cette information du pétitionnaire dès leurs premières demandes de renseignements.

Tout acte de vente relatif à la ZAC Saint-Estève, fait apparaître que les acquéreurs sont informés des modalités de suivi et d'entretien de l'ensemble des ouvrages hydrauliques de la ZAC et que, par l'intermédiaire de l'association des colotis s'obligent à en respecter les termes précisés ci-dessus jusqu'à la rétrocession des parties communes de la ZAC Saint-Estève à la mairie. Il est précisé que cette clause est une condition essentielle de la vente et que son non respect ouvrira à la commune de Pignan toutes voies de droit en vue du respect de cette obligation.

A cette fin, après mise en demeure restée infructueuse, la collectivité ayant compétence en matière d'assainissement pourra faire réaliser les travaux d'entretien aux frais du gestionnaire responsable du réseau pluvial comme précisé ci-dessus.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes est communiqué, par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales, au service chargé de la police des eaux (DDTM 34) dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassins, réseau, ouvrages spécifiques) est établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial et tenu à la disposition du service de la police de l'eau. Ce carnet de suivi est transmis entre les différents responsables du réseau pluvial, à chaque changement de gestionnaire. Ce carnet comprendra aussi le plan de récolement des ouvrages exécutés qui doit concorder avec celui envoyé au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) 1 mois après la fin des travaux, conformément à l'article 3 ci-dessus.

Les coordonnées des gestionnaires successifs des ouvrages pour l'assainissement pluvial sont communiquées à la DDTM de l'Hérault, un mois avant leur prise de fonction effective. Pour ce faire c'est le dernier gestionnaire en charge du réseau pluvial qui sera chargé de les communiquer.

ARTICLE 5 : Mesures particulières

- Les différents types de bassins et le réseau d'assainissement pluvial (collecteurs, canalisations, ouvrages spécifiques) de la ZAC Saint-Estève sont réalisés au début et avant toute imperméabilisation du site.
- Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.
- Les espaces verts créés dans le cadre du projet sont constitués d'espèces peu consommatrices d'eau et non envahissante.
- L'aménagement de chaque tranche de la ZAC Saint-Estève est réalisé en cohérence avec la capacité du réseau d'adduction en eau potable, qui doit permettre de satisfaire aux besoins des usagers avant leur installation.
- L'aménagement de la ZAC Saint-Estève est réalisé en cohérence avec la capacité du réseau de collecte et du système épuratoire des eaux usées qui doit permettre de satisfaire aux besoins des usagers avant leur installation.
- L'aménagement de la ZAC Saint-Estève n'altère pas la qualité aquatique des cours d'eau (ruisseau de la Vertoublane et ruisseau de la Brue), dont pour chacun d'eux, un objectif de bon état écologique pour 2027 et un objectif de bon état chimique pour 2015.
- Le projet de la ZAC Saint-Estève, est réalisé en conformité avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (P.P.R.I.) du bassin versant de la Brue, approuvé le 12 février 2009.
- L'aménagement de chaque tranche du projet ne pourra pas être réalisée tant que le demandeur ne sera pas propriétaire des terrains concernés. Le demandeur informera le DDTM34, 1 mois avant le début des travaux, que la maîtrise foncière des terrains concernés est bien acquise. Il communiquera à la DDTM34 lors de cette information, les justificatifs réglementaires qui le précisent.
- L'aménagement de la ZAC Saint-Estève respecte le bon état de la masse d'eau calcaires jurassiques pli Ouest de Montpellier, codée FR_DG_124 avec un objectif de bon état quantitatif et de bon état chimique pour 2015.
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est proscrite sur le site de la ZAC Saint-Estève.

ARTICLE 6 : Délai

Les travaux ont reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de Pignan et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de cette commune dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 8 : Publicité

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture de l'Hérault et aux frais du maître d'ouvrage, dans le cas présent Saint Estève Aménagement, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. Une publication sera également effectuée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 9 : Voies de recours et droits des tiers

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code:

Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

Par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Préfet de l'Hérault, le Responsable de la structure Saint Estève Aménagement, le Maire de la commune de Pignan, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins des services de la Préfecture:

- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 8 ci-dessus,
- adressé au maire de Pignan,
- adressé aux services intéressés ainsi qu'au Commissaire-Enquêteur.

Par les soins de la DDTM 34

- notifié au demandeur,
- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

27 DEC. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2013347-0009

**signé par
Le Préfet**

le 13 Décembre 2013

DDTM 34

DDTM34-2014-01-03661: Avenant n °5 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé - Communauté d'agglomération de Béziers- Méditerranée

Avenant n°5 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé

L'établissement public de coopération intercommunale de Béziers Méditerranée, représenté par M. Raymond COUDERC, Président,

et

L'Agence Nationale de l'Habitat, représentée par M. Pierre de Bousquet, Préfet de l'Hérault, Délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention État / Anah du 14 juillet 2010 relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le contrat local d'engagement conclu le 4 juillet 2011,

Vu la convention de délégation de compétence des aides à la pierre, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 26 janvier 2012,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 26 janvier 2012,

Vu le décret n°2013-610 du 10 juillet 2013 relatif au règlement des aides du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART)

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Anah en date du 13 mars 2013 sur l'adaptation du régime des aides,

Vu les avenants 2013 à la convention de délégation de compétence en date du 25 avril 2013,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 novembre 2013,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 26 janvier 2012 susvisée.

Anah – avenant à la convention de gestion (objectifs et financements) – 2013

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs et les modalités financières pour l'année 2013.

B – Objectifs pour l'année en cours

sur la base des objectifs figurant à l'article I-1 de la convention de délégation de compétence, il est prévu la réhabilitation d'environ 1254 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence Nationale de l'Habitat et conformément à son régime des aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés sans double compte :

a) le traitement de 144 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb (avec le cas échéant, rappel des engagements pris avec l'Etat dans le cadre de protocoles d'accord de lutte contre l'habitat indigne) dont 1 pour 2013,

b) le traitement de 186 logements très dégradés dont 41 pour 2013,

c) le traitement de 186 logement de propriétaires bailleurs (hors habitat indigne et très dégradé) dont 11 pour 2013

d) le traitement de 738 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou en faveur de l'autonomie de la personne (hors habitat indigne et très dégradé), dont 123 pour l'année 2013.

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et du tableau de bord de suivi de la convention figure en annexe1.

C – Modalités financières

C.1. Montant des droits à engagements mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixé à **1 697 704** euros. Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement État allouée dans le cadre du FART, est fixée à hauteur de **382 864** euros.

Le

Pour la Communauté
d'Agglomération de Béziers
Méditerranée
Le Président

Le Délégué de
l'Anah

Signé le 13/12/2013

Raymond COUDERC

Pierre de BOUSQUET

Anah – avenant à la convention de gestion (objectifs et financements) – 2013



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013343-0003

signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 09 Décembre 2013

DREAL

Commune d'Avène Institution d'une servitude d'utilité publique portant sur une parcelle incluse dans le périmètre de l'ancienne concession minière, aujourd'hui renoncée, dite de "Labarre et Corbières", parcelle abritant des résidus d'une ancienne laverie.

RÉSERVÉ SERVICE CHARGÉ DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Commune d'Avène

Institution d'une servitude d'utilité publique portant sur une parcelle incluse dans le périmètre de l'ancienne concession minière, aujourd'hui renoncée, dite de « Labarre et Corbières », parcelle abritant des résidus d'une ancienne laverie.

Acte pris sous la forme administrative le

Arrêté Préfectoral n° 2013-343-0003

Le Préfet de Région, Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-1-76 du 13 janvier 2000 prescrivant à la société METALEUROP S.A. dont la dénomination sociale est devenue depuis le 16 juillet 2007 RECYLEX S.A., notamment la création d'une alvéole de confinement de résidus issus d'une ancienne laverie connexe à une ancienne exploitation minière, dans le cadre de la déclaration d'arrêt définitif des travaux, et d'utilisation d'installations minières et de stockage déposée le 11 juin 1999 en préfecture de l'Hérault;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2012 actant la renonciation de la concession dite de « Labarre et Corbières » ;

Vu le mémoire de demande d'institution de servitude d'utilité publique déposé par la société Recylex SA en date du 30 janvier 2012 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune d'Avène en date du 26 juillet 2012;

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1er août 2012 ;

Vu l'avis de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Hérault en date du 31 janvier 2013 ;

Vu l'avis de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault en date du 19 février 2013 ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 28 octobre 2013 ;

Considérant qu'il est nécessaire de conserver la mémoire de l'existence de cette alvéole de confinement de résidus de laverie par une inscription au service de la publication foncière, permettant ainsi d'assurer la pérennité et la mise à disposition de l'information sans limite de temps et que cette démarche était prévue ;

Considérant que l'inscription au Service de Publicité Foncière était mentionnée dans la demande de renonciation à la concession dite de « Labarre et Corbières », déposée par la société Recylex SA et actée par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2012 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire des restrictions d'usage dans le périmètre de cette alvéole de confinement afin de préserver son intégrité;

Le déclarant entendu,

Sur proposition de M.le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1 : Désignation de l'Immeuble et du propriétaire

L'immeuble, ci après désigné la « Parcelle », cadastré sur la commune d'AVENE à la Section F – n°82, objet du présent arrêté, propriété de l'ETAT (MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET), anciennement dénommé EAUX ET FORET, cédé par acte administratif du Préfet de l'Hérault le 27 octobre 1975, par la COMPAGNIE NATIONALE D'AMENAGEMENT DE LA REGION DU BAS-RHONE ET DU LANGUEDOC, publié le 28 janvier 1976 volume 375 n°280 au 2ème bureau des hypothèques de Montpellier, abrite une alvéole de confinement.

La « Parcelle » gérée par l'Office National des Forêts était incluse dans le périmètre d'une concession minière, dont la société RECYLEX SA était titulaire.

Une servitude d'utilité publique est instituée sur une partie de la « Parcelle » dont les coordonnées géographiques et le périmètre de l'alvéole de confinement figurent sur fond cadastral en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Restrictions d'usage des sols

Afin de préserver la stabilité et l'intégrité de l'alvéole de confinement, de son aplomb et dans un périmètre de 5 mètres autour dudit aplomb:

- La construction de tout bâtiment est interdite.
- Toute culture de plantes ou de fruits, destinée à l'alimentation humaine ou animale, est interdite.
- Toute utilisation des terrains à des fins de logement ou d'accueil du public, en ce compris notamment de jardins publics ou d'enfants, de crèches ou d'écoles, d'aires de loisirs ou de camping, est interdite.
- Les affouillements (tranchées, puits, réalisation de fondations) et creusements de toutes sortes sont interdits, à l'exception des interventions de contrôle éventuellement nécessaires par les personnes autorisées.
- Toute activité susceptible de provoquer une quelconque agression, érosion, usure de la surface du sol en place est interdite.

Au droit de l'alvéole de confinement et dans un rayon de 15 mètres autour de son emprise, la plantation d'arbres est interdite.

ARTICLE 3 : Changement d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement ou tout projet de changement d'usage des terrains par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée (ci après « la personne à l'initiative du projet »), nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés après accord explicite des autorités compétentes.

ARTICLE 4: Matérialisation de la zone abritant l'alvéole de confinement

La localisation de l'alvéole de confinement et son périmètre associé sont matérialisés par des bornes (type géomètre) disposées sur les 4 angles du polygone définissant ledit périmètre conformément à l'article 2.

Cette matérialisation est à la charge de la société Recylex SA, dernier exploitant connu de ce site.

ARTICLE 5: Accès

Les propriétaires et exploitants des terrains couverts par les présentes restrictions d'usage, doivent en permanence, laisser un libre accès à tous les représentants de l'administration en charge du contrôle du respect de ces restrictions.

ARTICLE 6: Recours et publication

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié administrativement à Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, à la société Recylex SA, à Monsieur le Maire d'Avène, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Le présent arrêté fait l'objet d'une inscription au service de la publicité foncière par la société Recylex SA, dernier exploitant connu.

L'exonération de taxe est prise en vertu de l'article 42 du code général des impôts.

Le calcul de la contribution de solidarité immobilière (CSI) est évalué à 150€.

ARTICLE 7: Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le **9 DEC. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

ANNEXES

Des restrictions d'usage sont instituées sur une partie de la « Parcelle » appartenant au :

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET, ci après représentée par Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Située sur le territoire de la commune d'Avène, dans le département de l'Hérault et cadastrée comme suit :

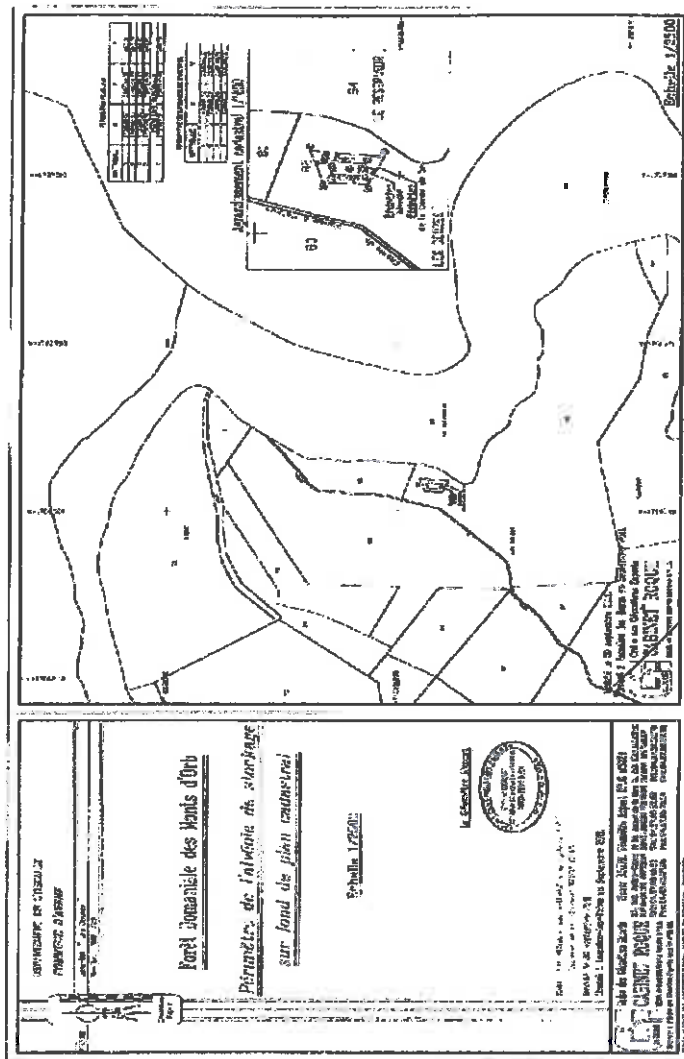
SECTION	NUMÉRO	LIEU DIT
F	82	LES DOUZES

Plus précisément l'alvéole de confinement avec son périmètre de 5m ayant pour coordonnées :

MATRICULE	X RGF 93 CC43	Y RGF 93 CC43	Z N.G.F.	X LAMBERT III	Y LAMBERT III
F	1 706 530.12	2 286 220.30		659 933.824	164284.573
G	1 706 548.86	2 286 225.83		659 952 . 517	164 290.253
H	1 706 545.36	2 286 193.87		659 949.275	164 258.269
I	1 706 529.09	2 286 200.93		659 932.950	164 265.197

Et dont la localisation du centre de l'alvéole est la suivante :

MATRICULE	X RGF 93 CC43	Y RGF 93 CC43	Z N.G.F.	X LAMBERT III	Y LAMBERT III
E	1 706 537.52	2 286 210.89	463.07	659 941.299	164 275.224



CERTIFICAT D'IDENTITE

Le Préfet soussigné, certifie que l'identité complète de la partie dénommée à l'article 1, telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de son nom lui a été régulièrement justifiée.

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le Préfet soussigné, certifie que la présente copie hypothécaire, conforme à l'arrêté destiné à recevoir la mention de publicité et aux minutes, sans renvoi, ni mot nul, ledit document établi sur six pages (y compris celle-ci).

Fait à Montpellier, le **9 DEC. 2013**

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013357-0001

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 23 Décembre 2013

Préfecture de l'Hérault

AP n ° 2013-1-2382 du 23 décembre 2013 -
Modification des statuts du syndicat mixte du
parc régional d'activité économique de
Castelnaudary- Lauragais



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2013-1- 23 82. Modification des statuts du syndicat mixte du parc régional
d'activité économique de Castelnaudary-Lauragais (Aude)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté du préfet de l'Hérault n° 2006-1-2821 du 23 novembre 2006, portant création du syndicat mixte du parc régional d'activité économique de Castelnaudary-Lauragais, entre la Région Languedoc-Roussillon et la communauté de communes de Castelnaudary et du bassin lauragais ;

VU l'arrêté du préfet de l'Aude n°2012321-0004, du 21 décembre 2012, prononçant la création, au 1er janvier 2013, de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, par fusion des communautés de communes de Castelnaudary et du bassin lauragais, du Nord Ouest audois, de Hers et Ganguise et de la communauté de communes Lauragais-Montagne Noire, à l'exclusion des communes de Carlipa, Cennes-Monestiés et Villespy ;

CONSIDERANT la substitution, au 1^{er} janvier 2013, de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois à la communauté de communes de Castelnaudary et du bassin lauragais ;

VU la délibération, en date du 5 novembre 2013, par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du parc régional d'activité économique de Castelnaudary-Lauragais décide de modifier les statuts du groupement en ce qui concerne notamment la dénomination du syndicat, son objet et la participation financière des membres ;

VU l'article 10 des statuts du syndicat fixant les dispositions applicables en matière de modifications statutaires ;

CONSIDERANT que les modifications statutaires proposées ont été adoptées par délibération du comité syndical votée à l'unanimité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est pris acte de la modification des statuts du syndicat mixte du parc régional d'activité économique de Castelnaudary-Lauragais, qui prend la dénomination de « syndicat mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Nicolas Appert-Castelnaudary ».
Ils sont annexés au présent arrêté.

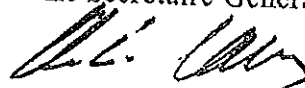
ARTICLE 2 : Depuis le 1^{er} janvier 2013, le syndicat est composé de :

- la région Languedoc-Roussillon,
- la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte du parc Régional d'activités économiques Nicolas Appert-Castelnaudary, le président du conseil régional Languedoc-Roussillon, le président de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 23 DEC. 2013

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



GUY JACOB

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU
PARC REGIONAL D'ACTIVITES ECONOMIQUES NICOLAS APPERT- CASTELNAUDARY**

Annexés à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-2382 du 23 décembre 2013

Préambule – (version originelle du projet)

La Région Languedoc Roussillon a décidé d'intervenir sur des zones d'activités présentant un intérêt régional afin de favoriser le développement économique local.

Une zone d'activités d'environ 130 ha en bordure de l'autoroute A 61, dont la maîtrise foncière est partiellement assurée, pourrait permettre de créer sur 10 à 15 ans près de 2 500 à 3 000 emplois, mais représente une opération, dont le risque financier est trop élevé pour être assuré par la seule Communauté de Communes.

La Région Languedoc-Roussillon et la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois ont décidé de se réunir au sein d'un Syndicat mixte afin de créer sur ce site bien desservi, une zone d'activités logistiques et agroalimentaires d'intérêt régional.

Une fois le Syndicat mixte créé, ce dernier assure la maîtrise d'œuvre de la zone d'activité.

Un principe de partenariat financier équilibré entre la Région et la Communauté de Communes est adopté : il acte le principe d'une adaptation de la contribution de la Communauté de Communes à l'évolution de sa capacité financière future générée par l'activité du Parc Régional d'Activités.

Un conseil consultatif a été mis en place afin de permettre aux partenaires représentatifs, notamment du monde économique de participer aux réflexions de la structure. D'autres partenaires comme l'Etat, RFF ou encore la SNCF pourront participer à ce conseil consultatif.

Titre 1 : Nature objet et périmètre d'intervention

Article 1 – Constitution - dénomination

Il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : « Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Nicolas APPERT - Castelnaudary».

Il est constitué par :

- la Région Languedoc-Roussillon ;
- la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Le présent syndicat est régi par les articles L5721-1 à L5722-8 du CGCT, et pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par les dispositions relatives aux Syndicats de communes.

Dans les présents statuts, le « Syndicat mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Nicolas APPERT - Castelnaudary» est désigné par le « Syndicat mixte ».

Article 2 – Objet

Le Syndicat mixte est compétent :

- Pour initier, le cas échéant sous forme de ZAC, et mettre en œuvre l'opération d'aménagement relative à la zone d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales, d'intérêt régional et communautaire dite « zone d'activités logistiques de Castelnaudary-Lauragais ». A ce titre, le Syndicat mixte peut acquérir et aménager les terrains nécessaires à l'opération ;
- Pour réaliser l'opération d'aménagement de la zone d'activités logistiques en direct ou en recourant à un aménageur. A ce titre, le syndicat mixte peut signer des concessions d'aménagement (publiques ou privées) en vue de la réalisation du projet ;
- Pour créer et aménager les voiries syndicales destinées à la desserte interne de la zone d'activités ;
- Pour assurer la promotion et la commercialisation des terrains aménagés ;
- Pour effectuer les raccordements des dessertes ferrées de la zone ;
- Pour le cas échéant accorder des garanties d'emprunt sur une opération d'aménagement réalisée par un aménageur ;
- Pour gérer et entretenir le Parc Régional d'Activités Economiques Nicolas APPERT - Castelnaudary».

Article 3 – Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé : à Montpellier, Hôtel de Région, 201 avenue de la Pompignane

Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu sur simple décision du président du syndicat mixte.

Il appartient au président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

Article 5 – Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte comprend le périmètre de la future ZAC ainsi que les emprises foncières nécessaires à la réalisation de la desserte ferroviaire.

Article 6 – Le Conseil Syndical

Le syndicat mixte est administré par un conseil syndical composé de 9 délégués titulaires et de délégués suppléants.

Les délégués sont désignés par les organes délibérants des membres du syndicat mixte.

6.1 - Composition du conseil syndical

Le conseil syndical est composé de :

- 6 délégués désignés en son sein par le Conseil Régional Languedoc-Roussillon
- 3 délégués désignés en son sein par la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public membre du syndicat désigne un nouveau délégué au sein du conseil syndical.

Chaque membre du syndicat mixte peut désigner des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Dans ce cas le suppléant aura voix délibérative.

Un membre empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom étant entendu qu'un membre du conseil ne peut-être porteur de plus d'un pouvoir.

6.2 - Attribution du conseil syndical

Le conseil syndical administre par ses délibérations le Syndicat mixte. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis au Syndicat mixte dans la limite des lois et règlements qui sont définis par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant :

- au vote du budget,
- à l'approbation du compte administratif,
- aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte,
- à la dissolution du syndicat mixte,
- aux délégations de gestion d'un service public ou aux conclusions de concessions d'aménagement,
- à l'inscription des dépenses obligatoires
- à toutes autres décisions non déléguées au bureau.

Il examine les comptes-rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Le conseil syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions prévues à l'article 7-2 des présents statuts.

6.3 – Réunion du conseil syndical et conditions de vote

Le conseil syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation du président. Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande du bureau ou du président ou du tiers au moins des délégués du syndicat mixte.

Les délégués sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations courantes du conseil syndical sont prises à la majorité simple.

Les délibérations portant modification des présents statuts sont prises à la majorité des deux tiers à l'exception des délibérations portant sur les points suivants :

- modification de l'objet et des statuts (cf. article 10 des présents statuts) ;
- modification des conditions relatives au retrait de membre et conditions relatives à l'adhésion de nouveaux membres (cf. article 8-1 et 8-2 des présents statuts) ;

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice ou représentés, assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. La délibération prise, à un jour franc au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de délégués présents et représentés.

6.4 – Renouvellement du conseil syndical

La durée des fonctions des membres du conseil est calquée sur celle des fonctions qu'ils détiennent au sein de l'EPCI et du Conseil Régional.

Les délégués sortants sont rééligibles.

6.5 – Conseil consultatif

Le Conseil Syndical s'adjoindra un conseil consultatif chargé de donner des avis sur les projets. Le conseil consultatif pourra, le cas échéant, être force de proposition.

La composition de ce conseil consultatif sera établie par le conseil syndical.

Il pourra comporter des membres permanents et entendre toute personne qualifiée dont la présence sera jugée nécessaire.

6.6 – Consultations

Le président a la possibilité d'inviter ou d'entendre, au conseil syndical à titre consultatif, toute personne dont il estimera utile le concours ou l'audition.

Article 7 – le bureau

7.1 – Composition du bureau

Le bureau est composé de :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 membre

Les membres du bureau sont élus au sein du conseil syndical.

Leur mandat prend fin en même temps que celui qu'ils exercent au sein du conseil syndical.

7.2 – Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion courante du Syndicat Mixte.

Il reçoit délégation du Conseil Syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de la délégation de la gestion du service public ou de la conclusion d'une concession (publique ou privée) d'aménagement.

Le bureau est complété à chaque vacance constatée en son sein.

Les membres sortants sont rééligibles.

7.3 – Désignation du président

Le président du syndicat mixte est élu par le conseil syndical.

7.4 – Attributions du président et des vice-présidents

Le président, assisté par le vice-président, est l'exécutif du Syndicat mixte.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Conseil du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le Syndicat mixte en justice. Lors de chaque réunion du Conseil syndical, le président rend compte des travaux du bureau.

Le président peut, par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

En cas d'empêchement du président, la réunion du conseil ou du bureau est présidée par le vice-président et, à défaut, par un délégué désigné par le conseil syndical.

En ce cas, le délégué suppléant le président le remplace uniquement en tant que représentant de son organisme d'origine.

Article 8 – Nouvelles adhésions et retrait de membres

8.1 – Nouvelles adhésions

Toute nouvelle adhésion nécessite l'unanimité au sein du conseil syndical.

- En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.
- En cas de consentement, le président notifie la décision aux membres du Syndicat mixte. Ceux-ci disposent de quarante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Conseil et ratifier ou non cette délibération, le silence valant acceptation tacite.

L'admission d'un nouveau membre est impossible en cas d'opposition d'un des membres.

En cas d'admission, le Préfet du Département du Siègé du Syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté d'extension et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande d'adhésion tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

8.2 – Retrait

Tout retrait d'un membre nécessite l'unanimité au sein du conseil syndical.

- En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.
- En cas de consentement, le président notifie la décision aux membres du Syndicat mixte.

Ceux-ci disposent de quarante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Conseil, le silence valant acceptation tacite.

Par extension, le retrait d'un membre est impossible en cas d'opposition expresse d'un des membres adhérents.

En cas de retrait, le Préfet du Département du Siège du Syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté de retrait et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande de retrait tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

Tout membre se retirant du syndicat mixte restera soumis aux engagements contractualisés le concernant antérieurement à son retrait notamment les engagements relatifs au capital restant dû des emprunts contractés et ce en fonction de la clé de répartition des contributions fixées par les statuts.

Article 9 – Dissolution du Syndicat Mixte

La dissolution du syndicat intervient conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, après accord à l'unanimité du conseil syndical.

Article 10 – Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le conseil syndical statuant à la majorité des deux tiers, à l'exception de l'objet du syndicat mixte (Art 2), des règles relatives à l'adhésion de nouveaux membres et le retrait de membres (Art 8) et des dispositions financières (Art 12) qui nécessitent l'unanimité au sein du conseil syndical.

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts et notamment la périodicité et la convocation des réunions du comité syndical.

Il sera approuvé par le conseil syndical qui pourra le cas échéant, le modifier.

Article 12 – Dispositions financières

Le budget du syndicat mixte prévoit les recettes et pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte (cf. article 2 des présents statuts).

Les dispositions applicables sont celles relatives aux finances communales (cf. Livre III du Code Général des Collectivités Territoriales). Toute collectivité territoriale ou établissement public adhérant aux présents statuts s'engage obligatoirement à verser une contribution dont le montant est déterminé dans les conditions prévues à l'article 12-3.

12-1 Les ressources du Syndicat Mixte sont composées de :

- la contribution des membres ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat y compris éventuellement la vente de biens immobiliers ;
- les produits de dons et de legs ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes, d'EPCI et de toutes autres institutions ;

- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les autres recettes éventuelles.

12-2 – Les dépenses

Les dépenses du syndicat mixte comprennent :

- les traitements et charges sociales du personnel,
- les indemnités de fonction du président et vice-président,
- les dépenses diverses liées au siège,
- les dépenses liées à la promotion de la zone d'activité,
- les dépenses relatives à l'aménagement de la zone d'activités,
- les acquisitions,
- les frais relatifs aux acquisitions,
- les frais de gestion, dépenses d'entretien, de fonctionnement, de secrétariat et d'animation,
- les frais de réalisation de la zone d'activité,
- le cas échéant, des subventions d'équipement accordées à des maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du syndicat mixte,
- le cas échéant en régie : financement des virements entre budget principal et budget annexe et dépenses d'investissement du budget général,
- en concession d'aménagement : financement d'éventuelles participations à l'opération d'aménagement, le cas échéant financement d'avances remboursables,
- le service des emprunts éventuels,
- la participation liée aux contraintes de service public,
- d'une façon générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

12-3 – Participations des membres :

Pour assurer la réussite de cette opération d'aménagement, la Région Languedoc-Roussillon s'engage à attribuer au Syndicat mixte lors de sa création une subvention de 7 millions d'euros.

La Région Languedoc Roussillon s'engage à apporter au Syndicat mixte des avances remboursables sans intérêt d'un montant cumulé maximum de 13 millions d'euros pour couvrir les besoins de trésorerie générés lors de l'aménagement de la zone.

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois s'engage pour sa part à attribuer au Syndicat mixte une subvention de 450 000 euros lors de sa création ainsi qu'à rembourser dans le cadre de ses contributions annuelles futures l'intégralité des avances remboursables consenties par la Région Languedoc Roussillon.

Les participations des membres du syndicat mixte sont calculées comme suit :

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois s'engage, dès la commercialisation du parc, à verser au Syndicat un montant de participation correspondant à 80% du produit de la CET générée sur le périmètre de la zone d'activité régionale afin que le Syndicat puisse rembourser avances et participations consenties par la Région Languedoc-Roussillon pour l'aménagement de la zone, l'entretien et la gestion du parc.

Un état annuel récapitulatif de ces avances et participations sera tenu et validé avant d'être présenté pour chaque exercice aux collectivités membres.

La contribution de la Région Languedoc-Roussillon est égale à la différence entre les sommes nécessaires à l'équilibre du budget et la participation de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Article 13 – Adoption du budget

Le budget ou les budgets (si budget annexe en cas de régie) est adopté en vertu des dispositions de l'article L 5722-1 du CGCT, qui fait référence à l'article L 2311 et suivants du CGCT ainsi qu'à l'article L 3312-1 du même code.

Article 14 – Publicité des budgets et des comptes

La publicité des budgets et des comptes s'effectue en application des articles L 5722-1 et L 2313-1 du CGCT.

Une copie du budget et des comptes du Syndicat doit être communiquée à l'organe délibérant et être disponible au siège de chaque membre du Syndicat Mixte.

Article 15 – Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du Département du Siège du Syndicat mixte.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013361-0006

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 27 Décembre 2013

Préfecture de l'Hérault

AP n ° 2013-1-2425 du 27 décembre 2013 - Incidences, au 1er janvier 2014. de la fusion des communautés de communes d'Avène, Orb et Gravezon / des Monts d'Orb / Pays de Lamalou- les- Bains / Combes et Taussac avec extension aux communes isolées de Bédarieux, Carlencas- et- Levas, Pézènes- les- Mines, Le Poujol- sur- Orb sur les syndicats existants.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n°2013-1-2425 prenant acte, au 1^{er} janvier 2014, des incidences de la fusion des communautés de communes d'Avène, Orb et Gravezon / des Monts d'Orb / Pays de Lamalou-les-Bains / Combes et Taussac avec extension aux communes isolées de Bédarioux, Carlencas-et-Levas, Pézènes-les-Mines, Le Poujol-sur-Orb sur les syndicats existants

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-41-3 et L 5214-21 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 60 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1962, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal du haut-canton de Saint-Gervais-Sur-Mare ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1976, modifié, portant création du SIC'OM de la Haute Vallée de l'Orb ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 86-1-653, du 13 mars 1986, modifié, autorisant la création du syndicat mixte pour la formation des maires et élus locaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-11-342, du 13 mai 1994, modifié, portant création du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Mare ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-11-88, du 14 février 1997, modifié, portant création du syndicat mixte de l'Orb, du Rieupourqué et du Bitoulet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1-945, du 20 avril 2004, modifié, portant création du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Orb, du Gravezon et de leurs affluents ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1518, du 29 juin 2005, modifié, portant création du syndicat mixte du Pays Haut-Languedoc et Vignobles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-2302 du 20 septembre 2005, modifié, autorisant la création du syndicat mixte de gestion du Salagou ;
- VU ensemble l'arrêté préfectoral n° 2013-1-355, du 15 février 2013, prononçant la fusion des communautés de communes d'Avène, Orb et Gravezon, des Monts d'Orb, Pays

de Lamalou-les-Bains, Combes et Taussac, avec extension du périmètre aux communes isolées de BEDARIEUX, CARLENCAS-ET-LEVAS, PEZENES-LES-MINES, LE POUJOL-SUR-ORB et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-1-1011 du 31 mai 2013, fixant notamment la dénomination de la nouvelle communauté de communes comme suit : « communauté de communes Avène-Bédarioux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb » ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Représentation – Substitution

En application des dispositions des articles L. 5214-21 (alinéa 4) et L. 5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes « Avène –Bédarioux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb » se substitue, au sein des syndicats (1), aux communes ou communautés de communes (2) ci-après, selon les modalités indiquées, à compter du 1^{er} janvier 2014, pour les compétences qu'elle exerce (3) :

Syndicats (1)	Communes ou communautés de communes (CC) du périmètre de fusion (2)	Compétences du syndicat concernées	Compétences de la nouvelle communauté de communes concernées (3)
Centre de formation des maires et élus locaux	*CC d'Avène, Orb et Gravezon, (<i>substitution</i>) *CC des Monts d'Orb (<i>substitution</i>)	Assurer la formation des maires, élus locaux, intercommunaux des collectivités et EPCI membres, du département de l'Hérault	Sans objet
Syndicat mixte du pays Haut-Languedoc et Vignobles	* Bédarioux (<i>adhésion directe</i>) * Carlencas-et-Levas (<i>adhésion directe</i>) * Le Pujol-sur-Orb (<i>adhésion directe</i>) * Pézènes-les-Mines (<i>adhésion directe</i>) * CC Avène, Orb et Gravezon (<i>substitution</i>) * CC des Monts d'Orb (<i>substitution</i>) *CC Combes et Taussac (<i>substitution</i>)	Etudes, animations ou gestion nécessaires à la mise en oeuvre de la Charte de développement et du Contrat de Pays, par le biais de projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels, sportifs et touristiques d'intérêt collectif qui traduisent ces orientations.	Développement économique et touristique, protection et mise en valeur de l'environnement, actions et équipements culturels et sportifs, actions sociales

Syndicats (1)	Communes ou communautés de communes (CC) du périmètre de fusion (2)	Compétences du syndicat concernées	Compétences de la nouvelle communauté de communes concernées (3)
Syndicat mixte de gestion du Salagou	* CC Avène, Orb et Gravazon (<i>substitution</i>)	Mise en œuvre du plan de gestion du Salagou, décliné en Plans Pluri-annuels d'Investissement (PPI), et porter l'Opération Grand Site * Animation, coordination et évaluation des actions prévues au plan de gestion * Maîtrise d'ouvrage des études globales figurant au plan de gestion à conduire sur l'ensemble du périmètre * Proposition d'évolution du plan en fonction du contexte	Gestion du Salagou telle que définie par le plan de gestion du Salagou.
Syndicat intercommunal du haut-canton de Saint- Gervais-Sur- Mare Il devient syndicat mixte	* Saint-Geniès-de- Varensal * Saint-Gervais-sur- Mare (<i>substitution</i>)	Assurer la promotion économique et sociale du haut- canton de Saint- Gervais-sur- Mare.	Développement économique, actions sociales
Syndicat mixte de l'Orb, du Ricupourquié et du Bitoulet	* Le Poujol-sur-Orb (<i>adhésion directe</i>) * CC Pays de Lamalou-les-Bains en représentation / substi tution pour Hérépian, Lamalou-les-Bains, Les Aires (<i>substitution</i>)	1-les études nécessaires : - à la synthèse du travail d'étude déjà réalisé, - à la sauvegarde de la ressource en eau, à la protection contre les crues, à la mise en valeur du milieu et du patrimoine, à la restauration du cours d'eau, au développement touristique et à la qualité de l'eau, - à la préparation de la mise en œuvre du programme; 2-les travaux : - de sauvegarde et de renforcement des nappes d'accompagnement de l'Orb, - de protection contre les crues, - de restauration du cours d'eau, - d'aménagements sur les zones de loisirs en relation avec la rivière (à la demande expresse des collectivités concernées)	-Actions touristiques -Politique de tourisme et de loisirs des 4 saisons -Aménagement rural -Intervention en milieu naturel -Restauration, aménagement, mise en valeur, entretien des berges de l'Orb et de ses affluents

Syndicats (1)	Communes ou communautés de communes (CC) du périmètre de fusion (2)	Compétences du syndicat concernées	Compétences de la nouvelle communauté de communes concernées (3)
Syndicat mixte d'études et de travaux de l'Orb, du Gravezon et de leurs affluents	* Bédarieux (adhésion directe) * CC d'Avène, Orb et Gravezon en représentation / substitution pour Avène, Ceilhes-et-Rocozeles, Dio-et-Valquières, Joncels, Lunas (substitution) * CC des Monts d'Orb en représentation / substitution pour La Tour-sur-Orb, Le Bousquet-d'Orb (substitution)	Réaliser les travaux et études nécessaires à : -la restauration des cours d'eau compris sur son territoire de compétence (Orb, Gravezon et leurs affluents), -l'entretien de ces mêmes cours d'eau, -la gestion, dans l'intérêt général et dans le respect du milieu, des atterrissements de gravier dans le lit de ces cours d'eau, -la stabilisation du profil en long, -la gestion des débordements, -la valorisation des cours d'eau et de leurs abords.	-Aménagement rural -Intervention en milieu naturel et urbain -Restauration et entretien des berges de l'Orb, du Gravezon et de leurs affluents -Aménagement et mise en valeur des berges de l'Orb et de ses affluents
Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Mare	* Camplong, Graissessac, La Tour-sur-Orb, Saint-Etienne-Estréchoux, Saint-Geniès-de-Varensal, Saint-Gervais-sur-Mare (substitution) * CC Pays de Lamalou les Bains en représentation/substitution pour Hérépian - Villemagne-l'Argentière (substitution)	Le syndicat est habilité à réaliser les études nécessaires : a) à la synthèse du travail d'études déjà réalisées ; b) à la protection contre les crues (lieux habités et terres agricoles), la mise en valeur du milieu et du patrimoine, la restauration du cours d'eau, le développement touristique et la qualité de l'eau ; c) à la préparation de la mise en oeuvre du programme (définition des opérations et des montages financiers). L'objet du syndicat est étendu à l'entretien des stations d'épuration à filtre planté de macrophytes	-Aménagement rural -Intervention en milieu naturel et urbain -Aménagement et mise en valeur des berges de l'Orb, de la Mare et de leurs affluents

La nouvelle communauté de communes devra procéder à l'élection de ses délégués pour la représenter au sein de l'organe délibérant des syndicats précités, conformément aux dispositions de l'article L 5711-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Dissolution

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 (alinéa 1) du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes « Avène-Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb » est substituée de plein droit, à compter du 1^{er} janvier 2014, au **SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb**, pour la totalité des compétences qu'il exerce, les périmètres du syndicat et de la communauté de communes étant identiques.

La substitution de la communauté de communes au syndicat précité s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

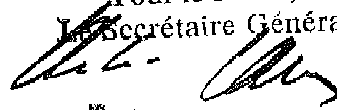
Ainsi, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la nouvelle communauté de communes qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes ses délibérations et tous ses actes à la date du 1^{er} janvier 2014. L'ensemble de ses personnels est réputé relever de la nouvelle communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, les présidents des groupements susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 27 DEC. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013361-0007

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 27 Décembre 2013

Préfecture de l'Hérault

AP n ° 2013-1-2439 du 27 décembre 2013 -
Incidences, au 1er janvier 2014, de la fusion
des communautés de communes Canal- Lirou
et du Saint- Chinianais sur les syndicats
existants.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n°2013-1-2439 prenant acte, au 1^{er} janvier 2014, des incidences de la fusion des communautés de communes Canal-Lirou et du Saint-Chinianais sur les syndicats existants

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-41-3-III ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 60 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 86-1-653, du 13 mars 1986, modifié, autorisant la création du syndicat mixte pour la formation des maires et élus locaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-2531 du 24 septembre 1997 modifié, portant création du syndicat mixte Ouest Hérault de gestion et de travaux pour le traitement des déchets ménagers et assimilés devenu syndicat mixte Déchets Ouest Biterrois ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-II-033 du 20 janvier 2004 modifié, portant création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Biterrois ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1518, du 29 juin 2005, modifié, portant création du syndicat mixte du Pays Haut-Languedoc et Vignobles ;
- VU ensemble l'arrêté préfectoral n° 2013-1-354, du 15 février 2013, prononçant la fusion des communautés de communes Canal-Lirou et du Saint-Chinianais et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-1-1012 du 31 mai 2013, fixant notamment la dénomination de la nouvelle communauté de communes comme suit : « communauté de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais » ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L 5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes « Canal-Lirou Saint-Chinianais » se substitue, à compter du 1^{er} janvier 2014 :

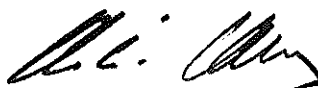
- aux communautés de communes Canal-Lirou et du Saint-Chinianais au sein du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Biterrois ;
- aux communautés de communes Canal-Lirou et du Saint-Chinianais au sein du syndicat mixte du Pays Haut-Languedoc et Vignobles ;
- aux communautés de communes Canal-Lirou et du Saint-Chinianais au sein du syndicat mixte Déchets Ouest Biterrois
- à la communauté de communes du Saint-Chinianais au sein du syndicat mixte "Centre formation des maires et élus locaux".

La nouvelle communauté de communes devra procéder à l'élection de ses délégués pour la représenter au sein de l'organe délibérant des syndicats précités.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, les présidents des groupements susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 27 décembre 2013

Pour le préfet
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013361-0008

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 27 Décembre 2013

Préfecture de l'Hérault

AP n ° 2013-1-2440 du 27 décembre 2013 -
Composition du syndicat mixte Déchets Ouest
Biterrois au 1er janvier 2014.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2013-1-2440 prenant acte, au 1^{er} janvier 2014, de la composition
du syndicat mixte Déchets Ouest Biterrois**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-41-3 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-2531 du 24 septembre 1997 modifié, portant création du syndicat mixte Ouest Hérault de gestion et de travaux pour le traitement des déchets ménagers et assimilés devenu syndicat mixte Déchets Ouest Biterrois ;
- VU ensemble l'arrêté préfectoral n° 2013-1-354, du 15 février 2013, prononçant la fusion des communautés de communes Canal-Lirou et du Saint-Chinianais et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-1-1012 du 31 mai 2013, fixant notamment la dénomination de la nouvelle communauté de communes comme suit : « communauté de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais » ;
- VU ensemble l'arrêté préfectoral n° 2013-1-355, du 15 février 2013, prononçant la fusion des communautés de communes d'Avène, Orb et Gravezon, des Monts d'Orb, Pays de Lamalou-les-Bains, Combes et Taussac, avec extension du périmètre aux communes isolées de Bédarieux, Carlencas-et-Levas, Pézènes-les-Mines, Le Poujol-sur-Orb et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-1-1011 du 31 mai 2013, fixant notamment la dénomination de la nouvelle communauté de communes comme suit : « communauté de communes Avène-Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-2425 du 27 décembre 2013 prenant acte, au 1er janvier 2014, des incidences de la fusion des communautés de communes d'Avène, Orb et Gravezon, des Monts d'Orb, Pays de Lamalou-les-Bains, Combes et Taussac avec extension aux communes isolées de Bédarieux, Carlencas-et-Levas, Pézènes-les-Mines, Le Poujol-sur-Orb sur les syndicats existants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-2439 du 27 décembre 2013 prenant acte, au 1er janvier 2014, des incidences de la fusion des communautés de communes Canal-Lirou et du Saint-Chinianais sur les syndicats existants ;

CONSIDERANT la substitution, au 1er janvier 2014, de la communauté de communes « Avène –Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb » au SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb, au sein du syndicat mixte Déchets Ouest Biterrois ;

CONSIDERANT la substitution, au 1er janvier 2014, de la communauté de communes « Canal Lirou Saint-Chinianais » aux communautés de communes Canal-Lirou et du Saint-Chinianais, au sein du syndicat mixte Déchets Ouest Biterrois ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat mixte Déchets Ouest Biterrois regroupe, à compter du 1^{er} janvier 2014 :

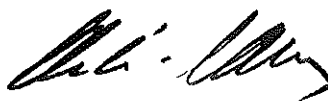
- la communauté de communes « Avène-Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb »,
- la communauté de communes de la Montagne du Haut Languedoc,
- la communauté de communes « Orb et Jaur »,
- la communauté de communes « Canal Lirou Saint-Chinianais »,
- la communauté de communes « la Domitienne »,
- la communauté de communes « les Avant-Monts du Centre Hérault » (pour les communes de CABREROLLES, CAUSSINIOJOULS, FAUGERES, LAURENS).

ARTICLE 2 : Le périmètre d'intervention du syndicat demeure inchangé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte Déchets Ouest Biterrois, les présidents des groupements susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 27 décembre 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014003-0001

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 03 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

ARRETE PREFECTORAL N ° 2014/01/003
du 03/01/2014 ARRETE PORTANT
DESIGNATION DES INTERVENANTS
DEPARTEMENTAUX DE LA SECURITE
ROUTIERE (IDSR) POUR 2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014/01/003 du 03/01/2014
PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA
SECURITE ROUTIERE (IDSR) DU PROGRAMME
« AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »**

Le Préfet de la région Languedoc- Roussillon, Préfet de l'Hérault

- Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.
- Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, relative à la politique locale de sécurité routière, et notamment au programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.
- Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, chef de projet de sécurité routière,

ARRETE

Article 1^{er}.- Les personnes dont les noms suivent sont nommées Intervenants Départementaux de sécurité routière (IDSR) et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département, et proposées par la préfecture.

- Michel BAILLY
- Béatrice BENEZETH
- Dominique BENEZETH
- Inès BENEZETH
- Pascal BERRON
- Alain BERTHEZENE
- Josy BIOU
- Julie BOUCHARD
- Cathy BOURGOUIN
- Martine BOYER
- Sabine BRUN
- Chantal CASCALES
- Jean-Pierre COLLAS
- Alain CROISE
- Sylvère FORESTIER
- Daniel GAILLARD
- Daniel GELLY
- Maxime GRANIER
- Pascale GUILLAUME
- Sandrine HENNEBELLE
- François HOARAU
- Jean-Louis LAGIER
- Michèle LASSERRE

- François LAVERGNE
- Christian LAVIT
- Bertrand LEENHARDT
- Philippe LERMINE
- Catherine MALLET
- Jean-Marc MASANET
- Jacques MICHALET
- Patrick MOLINA
- Philippe NATARIANNI
- Nathalie PARIZOT-CORON
- Ana PARRA
- Guy PASSONI
- Patrick PINCHARD
- Nicole PORTAL
- Marcel RAIMBAULT
- Jacqueline ROBERT
- Philippe ROBIN
- Marie- Christine ROUDIL, intervenant en milieu scolaire
- Thierry RUIZ
- François SABATIER
- Jean-Claude SAUVAGNARGUES
- Paul TALIERCIO
- Raymond TICHET
- Christian VALAT

IDSJ Juniors :

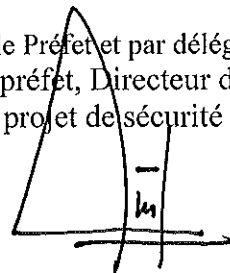
- Salvatore BELLATON
- Laura FAUCON
- Jasmine SAHLI
- Jérémy MARTINEZ
- Dylan FORES
- Mathieu NEGRIGNOTTI
- Lucas AJMONE
- Sébastien FAURE
- Fiona JUGE

Article 2.- Les intervenants départementaux de sécurité routière disposent d'une autorisation permanente de circuler dans le département de l'Hérault pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, chef de projet de sécurité routière, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et la coordinatrice de sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 3 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous- préfet, Directeur de Cabinet
Chef de projet de sécurité routière,



Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014006-0001

**signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

le 06 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant prescription de la modification
du plan de prévention du risque inondation
(PPRI) sur la commune de Castelanu- le- Lez

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

ARRÊTÉ n° 2014-01-004 en date du 06 JAN. 2014
portant prescription de la modification du plan de prévention
du risque d'inondation sur la commune de Castelnaud-Le-Lez

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de Castelnaud-Le-Lez approuvé le 04 décembre 1998 ;

CONSIDERANT QUE l'amélioration du contrôle hydraulique sur le site de l'îlot « Charles De Gaulle » permet d'envisager la modification du PPRi approuvé ;

CONSIDERANT QUE cette modification, visant à modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRi sus-visé ;

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 09 octobre 2013, annexée au présent arrêté, dispensant la modification envisagée de l'évaluation environnementale requise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement ;

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 34 46 62 13 – fax : 04 34 46 62 34

Direction départementale de l'Équipement
de L'Hérault

adresse postale : 520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556 34 960 Montpellier cedex02
implantation service : 233, rue Marconi Le Millénaire 34 000 Montpellier

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une modification du PPRi approuvé est prescrite sur la commune de Castelnaud-Le-Lez. Le périmètre de modification est délimité au plan joint en annexe.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 3 : L'association liée à l'élaboration de ce document se déroulera suivant les modalités suivantes :

- Réunions d'information et de travail au début de la mise en œuvre de l'étude et en fin de phase d'établissement du zonage réglementaire envisagé,
- Réunions d'information et de travail à la demande des personnes associées.

ARTICLE 4 : La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités suivantes :

- Mise en ligne du projet de modification et recueil des observations sur le site de la préfecture de l'Hérault,
- Avis dans la presse informant de cette mise en ligne par la DDTM 34.

ARTICLE 5 : Les pièces du dossier de modification ainsi qu'un registre seront mis à disposition du public en mairie de Castelnaud-Le-Lez à compter du **17 mars 2014** et pour une durée de un mois. Du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Castelnaud-Le-Lez ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du dossier au public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 8 : L'arrêté sera en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de Castelnaud-Le-Lez,
- Monsieur le président du Conseil Général de l'Hérault,
- Monsieur le président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Castelnaud-Le-Lez,
- de la Communauté d'Agglomération de Montpellier,
- de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 11 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrête n°2013-01-2096 du 29 octobre 2013.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et le maire de Castelnaud-Le-Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

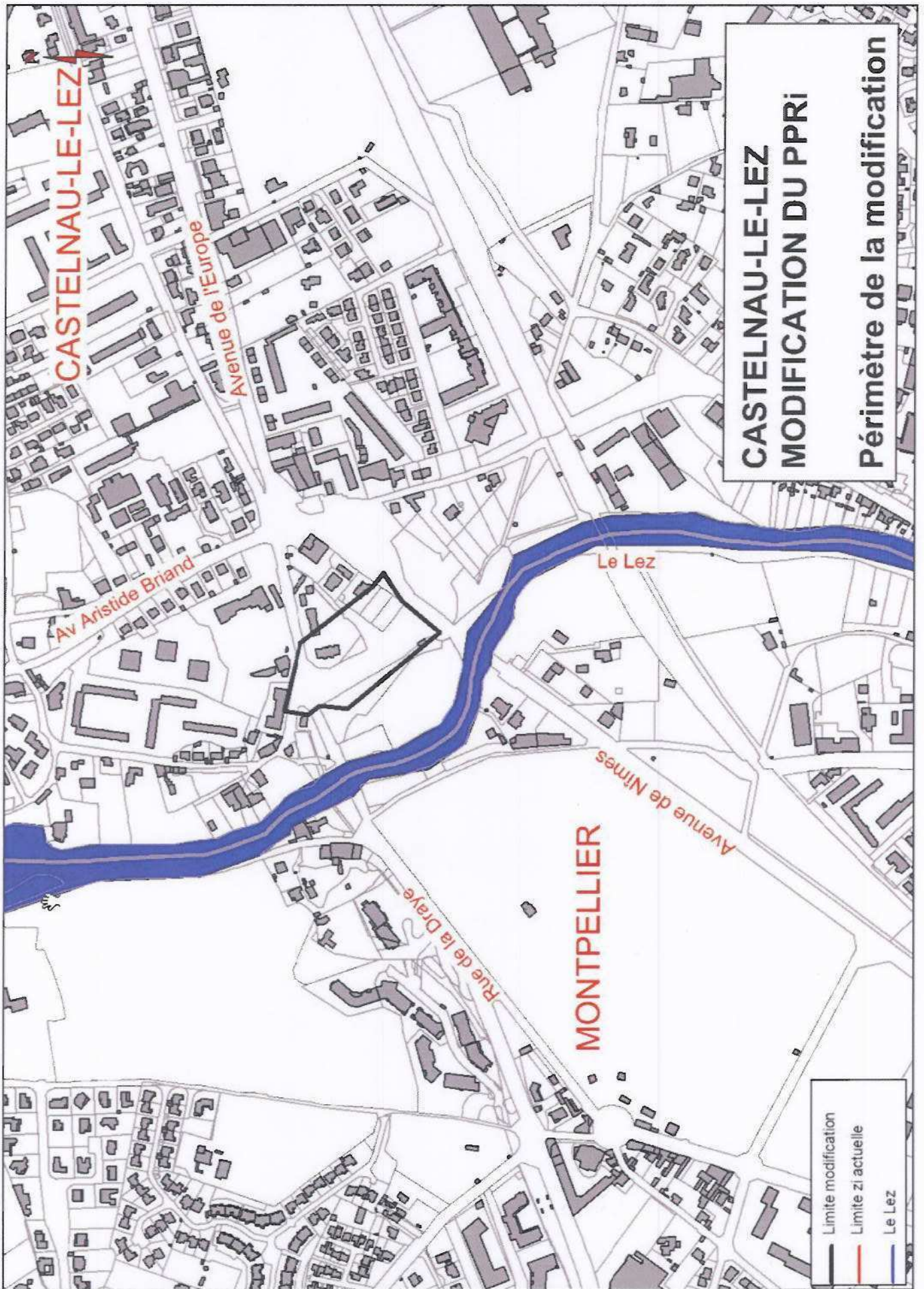
Montpellier, le

06 JAN. 2014

Le Préfet



Pierre de BOUSQUET





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014008-0001

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 08 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

Création d'un collège d'enseignement à
ROUJAN (34320)

Arrêté : n°2014-I-010

Objet : Création du collège de Roujan (34320)

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code de l'Education, notamment les articles L213-1, L235-1, L421-1 et R235-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu la délibération du Conseil Général de l'Hérault du 25 mai 2009, rendue exécutoire le 2 juin 2009, approuvant la construction d'un collège public à Roujan ;

Vu l'avis du conseil académique de l'éducation nationale en date du 14 juin 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Hérault réuni le 21 février 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 : Est créé à Roujan (34320), à compter du 1^{er} septembre 2014, l'établissement public local d'enseignement : collège de Roujan, immatriculé 0342326U.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Recteur de l'académie de Montpellier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 8 janvier 2014

P/le Préfet, et par délégation
le Secrétaire général,
Signé, Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014008-0004

**signé par
Pour le Préfet, Le chef de service**

le 08 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

Modification de l'habilitation des pompes
funèbres ABEILLE FUNERAIRE à Lattes
(34)

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2014-01- 013 portant modification
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2223-63 relatif aux modalités de déclaration de modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-01-2028 du 4 septembre 2012 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 12-34-350, l'entreprise dénommée «ABEILLE FUNÉRAIRE» exploitée sous l'enseigne «ROC ECLERC» par ses co-gérants MM. Christian MAFFET et Olivier LACOMBE dont le siège social est situé route de Palavas à Lattes (34970) ;
VU en date du 23 décembre 2013 la demande de modification de cette habilitation formulée par M. Olivier LACOMBE à la suite du décès de M. Christian MAFFET accompagnée de l'extrait modifié du registre du commerce et des sociétés ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 septembre 2012 susvisé, habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "ABEILLE FUNÉRAIRE" est modifié comme suit :

«**ARTICLE 1^{er}** L'entreprise dénommée « ABEILLE FUNÉRAIRE », exploitée sous l'enseigne «ROC ECLERC» par son gérant M. Olivier LACOMBE, dont le siège social et établissement principal est situé route de Palavas à LATTES (34970), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- les soins de conservation,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire».

.../..

ARTICLE 2 : La présente habilitation, établie sous le n° 12-34-350 et valable jusqu'au 4 septembre 2018, peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le - 8 JAN. 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
De la Réglementation et des Libertés Publiques

Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014008-0005

signé par
Pour le Préfet, Le chef de service

le 08 Janvier 2014

Préfecture de l'Hérault

Modification habilitation établissement
secondaire ABEILLE FUNERAIRE à
Montpellier

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 2014-01- 011, portant modification
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2223-63 relatif aux modalités de déclaration de modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-01-2029 du 4 septembre 2012 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 12-34-351, l'établissement secondaire de la société dénommée « ABEILLE FUNÉRAIRE », représentée par ses co-gérants MM. Christian MAFFET et Olivier LACOMBE, situé 35 avenue Saint Lazare à Montpellier (34000) ;
- VU** en date du 23 décembre 2013 la demande de modification de cette habilitation formulée par M. Olivier LACOMBE à la suite du décès de M. Christian MAFFET accompagnée de l'extrait modifié du registre du commerce et des sociétés ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 septembre 2012 susvisé, habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la société dénommée "ABEILLE FUNÉRAIRE" est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1^{er}** L'établissement secondaire de la société dénommée « ABEILLE FUNÉRAIRE », représentée par son gérant M. Olivier LACOMBE, situé 35 avenue Saint Lazare à MONTPELLIER (34000) et exploité sous l'enseigne « ROC ECLERC » par M. Roger LACOMBE, directeur, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ».

ARTICLE 2 : La présente habilitation, établie sous le n° 12-34-351 et valable jusqu'au 4 septembre 2018, peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le - 8 JAN. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégiton

La Directrice

De la Réglementation et des Libertés Publiques

Béatrice FADDI

Guichet des Professions Réglementées ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30